

**ARMAND MOSSÉ**

INSPECTEUR GÉNÉRAL

DES SERVICES ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

---

**APERÇUS**

**SUR LE RÉGIME DES JEUX**

**DANS LES CASINOS**

---

**PARIS**

**LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY**

22, RUE SOUFFLOT, 22

1932

F 8 C 13

**ARMAND MOSSÉ**

INSPECTEUR GÉNÉRAL

DES SERVICES ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

---



**APERÇUS**

**SUR LE RÉGIME DES JEUX**

**DANS LES CASINOS**

---

**PARIS**

**LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY**

22, RUE SOUFFLOT, 22

**1932**

## APERÇUS SUR LE RÉGIME DES JEUX

### DANS LES CASINOS

---

Tout a été dit sur le jeu, son attrait, ses méfaits, sa psychose et les vicissitudes de sa répression à travers les âges. Les caractères juridiques de cette opération, ou de ce contrat, ont été fouillés par les juristes. Le secret ou les caprices de son mécanisme ont tenté la sagacité des calculateurs. On connaît les chances de probabilité du moindre coup de dé ou de carte, l'espérance mathématique du moindre enjeu.... Tout n'est pourtant resté qu'incertitude dans le domaine du droit et des sciences, et que contradiction dans celui des mœurs.

De même que cette coïncidence de causes inconnues qu'on nomme hasard n'est disciplinée qu'en bloc et demeure indocile en détail, l'accord de volonté des joueurs s'évade du cadre juridique des obligations dans sa formation ou ses conséquences et les remontrances des sermonaires, à peu près à toutes les époques, sont tombées à plat.

Quant aux prescriptions des pouvoirs publics, leur nombre atteste leur impuissance.

Nous sommes mal renseignés sur les conséquences qu'a pu avoir en Grèce à l'égard des joueurs l'hostilité d'un Lycurgue ou d'un Périclès, mais du droit romain mieux connu dans ses dispositions concrètes n'est resté dans l'ombre que la nomenclature intraduisible des cinq jeux permis aux Ludores tandis que les Aleatores, mal vus des préteurs s'exposaient aux rigueurs de leurs édits qui les frappaient de sanctions pénales et leur refusaient toute action civile soit pour le paiement de la dette de jeu soit pour en obtenir la répétition. Ils préjudicèrent ainsi, à la distance de plusieurs siècles traversés par les débordements de Néron et de Dioclétien, aux mesures que prirent plus tard Septime-Sévère et Justinien sous l'inspiration du Christianisme.

En France, les ordonnances rendues par les rois contre les jeux jalonnent en vérité leur histoire. Sans remonter jusqu'à Charlemagne on en trouve sous Philippe-Auguste (1189), et sous Saint-Louis (1234), Charles V (1369) et Charles VI (1485). Il est question du jeu dans celles dites d'Orléans et de

Moulins. Louis XIII y revient encore en 1611 et 1629 et, sous le règne de ses successeurs, ce sont des arrêts du Parlement du 8 juillet 1661, 28 novembre 1664, 16 décembre 1680, 11 juin 1719, 21 mai 1722, 12 décembre 1771, enfin la déclaration royale du 1<sup>er</sup> mai 1781, qui contient une prohibition absolue « de tous les jeux de hasard dans toutes les villes et bourgs du royaume, sous peine d'amendes sévères et de peines afflictives et infamantes à l'égard des joueurs comme des tenanciers de jeux », ainsi que la proclamation de la nullité des obligations ou promesses ayant pour cause le jeu.

On sait, en particulier par Saint-Simon, comment, jusque dans les salons qui abritaient les festivités royales, ces prohibitions furent observées.

La Révolution, elle aussi, poursuivit de ses rigueurs les tenanciers de jeux, sinon les joueurs eux-mêmes, en rangeant leur industrie parmi celles qui appelaient la surveillance des autorités de police et encouraient des sanctions.

Pas plus, d'ailleurs, que les interdictions de l'ancien régime, le décret de 1791 n'empêcha l'éclosion de maisons de jeu que la Législative soumit aux investigations de la police (12 août 1792), mais dont le Directoire et le Consulat préférèrent réglementer le nombre et soumettre les bénéfices au fisc. Et on connaît la turbulente célébrité dont jouirent, à Paris, les cercles du Palais Royal et de la rue Richelieu.

L'Empire parut soucieux d'apporter un terme à la frénésie du jeu par le décret du 24 juin 1806 et, quatre ans après, par le Code pénal, dont les articles 410 et 475 contiennent, en matière de jeux publics, une interdiction générale et absolue.

Le décret de 1806 ne s'appliquait pas aux localités sièges d'eaux minérales non plus qu'à la ville de Paris, soumise aux règlements du Ministère de la police.

Mais le Code pénal, dans son article 410, punit indistinctement d'amende, d'emprisonnement et de confiscation, les tenanciers de maisons de jeux de hasard ouvertes au public, et l'article 475 frappe de peines contraventionnelles ceux qui tiennent ces jeux dans les rues, chemins, places et lieux publics.

En même temps, le Code civil, dans ses articles 1963 et 1967, proclamait la nullité des dettes de jeu, qu'il s'agit d'en poursuivre l'acquiescement ou la répétition, tout comme l'avait fait l'ancien régime.

Ces textes, dont l'interprétation a fait naître une jurisprudence étoffée, traduisent le principe de notre droit civil et pénal toujours en vigueur en matière de jeux.

Mais on sait que, du point de vue civil, l'article 1964 reconnaît au jeu le caractère d'un contrat; que l'article 1966 énumère certains jeux licites, et que les dispositions de l'article 1967 ne s'opposent pas à la répétition des paiements de jeu, en cas de dol ou de supercherie.

Quant à l'application des dispositions pénales, notamment de l'article 410, elle prête à bien des controverses, soit sur le caractère public que doit avoir la maison de jeux pour être interdite, soit sur le critérium de jeu de hasard, par opposition aux jeux de combinaisons, qui doit nuancer les jeux interdits.

Enfin, la prohibition pénale et le refus d'action civile ont fait place à un acquiescement juridique plus ou moins complet en matière de loterie (1836), de marché à terme (1867), de pari sur les champs de courses (1891).

Dans le domaine des jeux pratiqués en société, c'est à l'intervention plus ou moins tolérante de l'Administration qu'est due l'évolution constatée.

Malgré la généralité des dispositions du Code pénal, qui abrogeaient sans conteste le décret de 1806, celui-ci n'en fut pas moins considéré comme toujours en vigueur, et c'est en s'appuyant sur les exceptions qu'il comportait qu'on renouvela d'abord la ferme des jeux de Paris aux successeurs des frères Perrin, et qu'une ordonnance du 5 août 1812 conféra à la ville de Paris le privilège d'établir des maisons de jeux et d'en percevoir le produit, à charge du paiement de certaines dépenses.

Une loi du 19 juillet 1820 consacra budgétairement cet état de choses par l'incorporation au budget de l'État, à titre de contribution de la ville de Paris, d'une somme de 5.500.000 fr. affectée au Ministère de l'Intérieur et à la Préfecture de police. Cette situation dura jusqu'en 1838.

Quant aux jeux pratiqués dans les localités sièges d'eaux minérales, sur lesquels l'ancien régime fermait volontiers les yeux, la jurisprudence administrative puisait dans le décret de 1806, de larges facultés de tolérance.

Les jeux continuèrent d'être pratiqués dans ces localités après leur fermeture à Paris, réalisée par la loi du 18 juillet 1836, qui proclame, sans la moindre ambiguïté cette fois, la suppression de tous les jeux publics à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1838.

C'est qu'ici encore, de la discussion parlementaire qui avait précédé le vote de cette loi, et en observant qu'elle n'avait porté que sur les cercles de la capitale, l'Administration crut pouvoir conclure au maintien de ses prérogatives, telles qu'elle les faisait découler du décret de 1806 en matière de jeux dans les stations saisonnières.

Limitées à un nombre restreint jusqu'en 1870, et sans parler de Nice et d'Aix-les Bains qui conservèrent par delà leur annexion les privilèges issus du régime sarde, ces localités se multiplièrent alors grâce au pouvoir arbitraire de l'Administration centrale doublé de la connivence des municipalités.

A défaut de prescriptions législatives ou réglementaires, on procéda par voie de circulaires qui s'efforcèrent de suivre les inclinations de la clientèle.

Lors de l'apparition, en 1875, des petits chevaux, connus alors sous le nom de « courses de salon » et qui ne consistaient qu'en une sorte de poule entre joueurs, sous réserve de l'abandon d'une mise sur neuf au tenancier, l'Administration, sur les protestations des parquets, accepta de les interdire (circulaire du 14 septembre 1876). On en fut quitte pour substituer des lots aux enjeux d'argent. Après quoi, dès 1879, l'Administration accorda des dérogations en limitant les enjeux à 2 francs.

Les courses de salon firent rapidement place aux petits chevaux à tableaux, dont les paris, cette fois, étaient tenus par les maisons de jeux et, ici encore, la prohibition des tableaux, édictée à l'origine par la circulaire du 30 avril 1887, fit place, dans celles des 12 mai 1891, 23 mai 1893, 4 juillet 1894, 22 mai 1895, 10 mai 1902, à des précautions de plus en plus édulcorées ne visant plus, en définitive, que l'installation des appareils.

Même évolution administrative en matière de baccara. Celui-ci se pratiquait dans des cercles annexés aux casinos régis en principe par l'article 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834. Mais, tandis que le baccara était interdit dans tous les autres cercles, notamment par la circulaire du 10 juillet 1886, celles des 27 août 1886, 30 avril 1887, 17 janvier et 30 janvier 1888, accordaient à ce jeu, dans les villes d'eaux, un régime de tolérance, sous réserve de quelques précautions générales. Les cercles devaient comprendre au moins 21 membres permanents et le recrutement de membres temporaires ne pouvait se faire que parmi les baigneurs. Ceux-ci n'étaient admis qu'après affichage, sur présentation d'une carte justifiant le paiement de leur cotisation et après inscription de leur nom sur un registre.

Diverses autres dispositions étaient édictées en vue de soumettre ces établissements à la surveillance des administrations locales, d'en écarter les joueurs suspects (26 mai 1879), d'en connaître le personnel (21 mai 1880, 20 mai 1885), de limiter les heures d'ouverture et de fermeture, d'assurer la loyauté des parties (30 avril 1887).

Malgré la loi de 1901, qui modifia pour les cercles le régime de l'article 291 du Code pénal et de la loi du 10 avril 1834 qui subordonnait à la condition de n'être pas ouverts au public leur tenue à l'écart de l'article 410, le régime antérieur, issu des circulaires ministérielles, se prolongea.

En 1902, se produisit toutefois un événement notable. Le Conseil d'État, saisi d'un pourvoi contre l'annulation par le préfet de l'Allier d'un arrêté du maire de Nérès, interdisant les jeux d'argent dans les lieux publics sur le territoire de sa commune, proclama la validité de l'interdiction municipale, nonobstant les autorisations ministérielles (18 avril 1902). La haute Assemblée décidait par là que le décret de 1806 avait été abrogé, tant par l'article 410 du Code pénal que par la loi du 18 juillet 1836, et considérait comme illégales les tolérances accordées jusque là par le Ministère.

L'Administration s'inclina et, par une circulaire du 1<sup>er</sup> mai 1902, constata que seuls avaient une existence légale les cercles satisfaisant à la loi de 1901 où la pratique des jeux de hasard était d'ailleurs libre. Elle conclut que les demandes d'autorisation de jeux devaient être rejetées à l'avenir et que les maires avaient qualité pour interdire les jeux de hasard et d'argent dans leur commune, sans toutefois pouvoir les autoriser.

Les interdictions devaient d'ailleurs être générales, au point que celle du maire de Vichy qui ne visait qu'un seul établissement de cette ville encourut l'annulation.

Comme il va sans dire que le maire de Nérès n'avait pas été imité par l'ensemble de ses collègues et que les cercles annexés aux casinos continuaient à fonctionner un peu partout, la situation fut plus chaotique encore que par le passé. En effet, non seulement les autorisations anciennes des casinos n'avaient pas été rapportées, mais de nouveaux établissements s'étaient ouverts sans plus de formalités et les tribunaux s'estimaient désarmés, ne pouvant faire un sort différent aux établissements dépourvus d'autorisation et à ceux qui n'excipaient que d'autorisations jugées illégales.

On dut faire appel au législateur.

La discussion du projet qui aboutit à la loi de 1907 fut toutefois laborieuse et semée d'incidents.

A la suite de la proposition Lhopiteau, déposée en 1903, qui ne prévoyait qu'un impôt de 8 p. 100 sur le produit des jeux, le projet du Gouvernement, fortement combattu par la Commission de réforme judiciaire et de législation civile, fut écarté sur le rapport de M. Cruppi, malgré les arguments invoqués en faveur des stations thermales.

Le congrès des villes d'eaux, en 1905, éleva une énergique protestation. Mais le Ministre de l'Intérieur, par la circulaire du 17 janvier 1907, tira la conséquence logique de la décision du Conseil d'État de 1902 et de l'échec du projet gouvernemental devant la Commission parlementaire, en décidant de rapporter toutes les autorisations de jeux accordées jusque là et de requérir la répression énergique des infractions constatées.

Devant cette attitude, fut hâtivement déposée la proposition Rognier qui, votée en quelques semaines, devint la loi du 15 juin 1907.

Cette loi, qui ne fit que revivifier, en quelque sorte, les dispositions du décret de 1806, était qualifiée par ses auteurs de « provisoire ».

Elle continue néanmoins à être en vigueur, et les projets de refonte plus ou moins complète du régime des jeux qui virent le jour depuis cette époque connurent, à leur tour, le remous des vicissitudes parlementaires.

A la suite du vote, en 1912, d'un amendement de Kerguézec, tendant à l'institution d'un prélèvement progressif, une commission interministérielle élaborait un projet qui, non seulement instituait ledit prélèvement ainsi qu'un droit de timbre sur les cartes d'entrée, mais, surtout, entendait apporter des modifications à l'article 410 du Code pénal en renforçant les pénalités. Il voulait aussi écarter du bénéfice de la loi de 1907 les villes sièges de facultés et celles situées à moins de 100 kilomètres de Paris, prévoir des règles plus étroites pour la conclusion des cahiers des charges avec les communes et déléguer au Conseil d'État le soin de fixer la nomenclature des jeux autorisés.

Ce projet, voté le 22 mai 1913, fut envoyé au Sénat d'où il sortit fortement amendé par sa commission, mais à la veille de la guerre.

Il fut repris en 1919, à la suite d'une résolution Godart (27 février 1919) et du rapport Michel au Sénat, et aboutit à un nouveau texte qui, aussitôt transmis à la Chambre, provoqua un vote hostile de sa Commission. Le Gouvernement eut grand peine à en sauver quelques dispositions qui devinrent la loi du 31 juillet 1920, par laquelle on s'est borné à instituer le prélèvement progressif et le timbre des cartes d'entrée, et à interdire les casinos à moins de 100 kilomètres de Paris.

Depuis lors, la question générale du régime des jeux dans les villes d'eaux (la loi de 1923 n'étant relative qu'aux cercles) n'a plus fait l'objet de tractations parlementaires. On s'en est tenu, par le vote des lois des 22 mai 1924, 19 décembre 1926

remplacées aujourd'hui par celle du 31 mars 1932, à modifier les bases de prélèvement et, par celle du 22 mai 1930, à instituer un mode de prélèvement spécial pour le baccara à banque ouverte. Enfin, la loi du 31 mars 1931 a abrogé les dispositions prohibitives visant le casino d'Enghien.

Cet ensemble de textes, accompagnés de décrets (17 juin 1907, 18 mai 1909, 30 septembre 1930) et de diverses circulaires (16 décembre 1923, 7 octobre 1927), codifiés dans une instruction générale, constitue actuellement la charte du régime des jeux dans les casinos.

## AUTORISATION DES JEUX

La loi de 1907 a subordonné la délivrance des autorisations de jeux aux casinos à une double condition.

1° D'être situés dans une station balnéaire thermale ou climatique; ce qui suppose, aux termes du décret du 21 juin 1907, que ladite station a été classée comme telle par décision ministérielle sur avis d'une Commission qui comprend notamment des membres de l'Académie de médecine, du Conseil supérieur d'hygiène publique, de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques.

2° Que le conseil municipal de la commune ait émis un avis conforme.

Aux termes de l'article 3 de l'Instruction, l'avis du conseil municipal doit être accompagné d'un *cahier des charges*, imposant à l'établissement certaines obligations et déterminant la durée de la concession, sans que celle-ci puisse dépasser 18 ans.

La limitation à 18 ans de la durée de ces cahiers des charges ne figure ni dans la loi ni dans le décret du 21 juin 1907. Elle ne résulte que de l'article 3 de l'Instruction de 1925, qui paraît avoir pris pour critérium la limitation fixée par la loi de 1884 (art. 68), reproduite dans le décret du 5 novembre 1926, pour les baux consentis par les conseils municipaux sans approbation de l'autorité supérieure.

Les cahiers des charges des casinos, devant, en tout état de cause, être approuvés, cette limitation n'offre guère d'intérêt pratique. Au surplus, l'Instruction de 1925 admet que les baux conclus pour la location des casinos appartenant aux communes peuvent en tenir lieu, et ceux-ci sont souvent conclus pour des durées beaucoup plus longues.

Ainsi, on trouve des baux de 30, 35, 60, 75 ans. Il en est un passé en 1879, qui comporte une durée de 99 ans (sans préjudice de la confection d'un cahier des charges renouvelé annuellement).

Le § 4 de l'article 3 de l'Instruction reproduit l'article 4 du décret de 1907, en décidant que si les sources, établissements de bains, casinos, etc. . . sont la propriété d'un syndicat de communes, c'est au comité du syndicat qu'il appartient d'établir le cahier des charges. Il paraît n'y en avoir qu'une application pour un casino, au sujet de qui le Conseil d'État, le 3 juillet 1908, rendit un arrêt reconnaissant la validité de cette clause. Il existe, au

contraire, des casinos établis sur le territoire de plusieurs communes non constituées en syndicats, qui ont passé avec chacune d'elles un cahier des charges distinct.

Les stipulations introduites dans un très grand nombre de cahiers des charges sont parfois la source d'abus et de difficultés dont certaines ont eu une grave répercussion sur la situation des casinos.

Une des principales et des plus générales découle de l'interprétation à donner au mode de calcul du prélèvement constitué au profit des villes sur le produit des jeux. La question très importante de savoir si, en l'absence de dispositions explicites, ce prélèvement doit porter sur le produit brut des jeux ou sur son produit net, c'est-à-dire défalcation faite du prélèvement de l'État, est de celles qui devraient être définitivement tranchées. Dans bien peu d'établissements, le prélèvement de l'État est défalqué. C'est le cas de quelques casinos, mais au prélèvement de la ville s'ajoute alors un prélèvement supplémentaire au profit du département.

Dans l'ensemble, c'est l'interprétation contraire qui a prévalu et certains établissements protestent là contre en allant jusqu'à déclarer illégaux (mais sans préciser en vertu de quel texte) les prélèvements supérieurs à 10 p. 100.

Le vrai, c'est qu'il conviendrait de fixer un maximum au prélèvement découlant des cahiers des charges, ou de subordonner l'approbation de ceux-ci à des pourcentages raisonnables, en prenant en considération les sommes fixes qui accompagnent souvent les prélèvements progressifs, sans parler de subventions multiples. Très rares sont les localités qui se contentent d'un prélèvement fixe forfaitaire ou qui en ont admis la variation d'après l'indice du coût de la vie.

Au contraire presque tous les cahiers des charges prévoient des subventions plus ou moins élevées au syndicat d'initiative, au bureau de bienfaisance, à l'hôpital, à la caisse des écoles, aux fêtes locales, aux courses de chevaux, au golf, au tir aux pigeons, etc., qui grèvent parfois très lourdement les budgets.

On peut également se demander s'il est compatible avec une exploitation rationnelle de subordonner le maintien des concessions à des renouvellements *annuels* des cahiers des charges, ou à l'obligation de consentir à des avenants tendant à modifier les stipulations initiales, quant aux prélèvements, aux dates d'ouverture ou de fermeture de saisons, aux contributions aux charges touristiques ou mondaines, etc. . .

Parmi les clauses sources de difficultés ou d'abus figurent celles relatives au personnel. Il est exceptionnel que les cahiers

des charges n'imposent pas aux casinos de recruter leur personnel dans la localité siège de la station, suivant des proportions allant parfois jusqu'à 80 p. 100. Certains vont jusqu'à prévoir des attributions d'emplois, des modalités d'avancement qui ne sont pas toujours conseillées par la valeur technique, et parfois morale, des bénéficiaires.

Ces stipulations sont-elles compatibles avec les dispositions de l'article 21 de l'instruction générale qui exigent que toutes les personnes employées à un titre quelconque dans les salles de jeux soient engagées par les seuls directeurs responsables, en dehors de toute ingérence étrangère, et ne relèvent que des directeurs en ce qui concerne l'engagement, la rémunération et le licenciement ?

Des casinos ont cru tourner la difficulté par une disposition renvoyant ces stipulations relatives au personnel aux termes d'un accord particulier. Celles-ci sont alors contenues dans une lettre annexée au cahier des charges, sorte de contrat collectif qui, dans un cas d'espèce, prévoit non seulement des réserves d'emplois et des garanties de priorité, mais jusqu'à des minimums de durée d'engagement et de salaire, complétés d'allocations familiales, d'allocations en cas de décès et de retraites.

Ce n'est pas qu'il convienne de critiquer au fond, les dispositions par lesquelles ce personnel, bien que son recrutement soit des plus variables, s'efforce d'obtenir des garanties de stabilité et des conditions de travail rémunératrices. Mais la question que pose à leur égard l'ingérence des municipalités est de savoir si leur situation peut s'apparenter avec celle des employés des services publics, et justifier l'insertion au cahier des charges d'un véritable statut, ou si les conventions qui les intéressent ne doivent pas demeurer soumises au droit commun ? Dans ce cas, l'intervention des municipalités en leur faveur par le truchement du cahier des charges déborderait le domaine conventionnel tracé par l'article 3, § 2 de l'Instruction générale, qui ne fait allusion qu'à des obligations et droits réciproques de l'établissement et de la commune et à des obligations imposées au casino « au profit de celle-ci ».

On ne saurait trop le souligner, l'autorisation des jeux n'est pas donnée par la commune, sous réserve d'approbation ministérielle, mais par arrêté ministériel sur avis conforme du conseil municipal. L'avis du conseil municipal, non plus que la conclusion d'un cahier des charges (qui peut dans certaines conditions être suppléé par un bail), ne semblent pas faire acquérir aux autorisations de jeux le caractère de concessions municipales, ni transformer en simple acte de tutelle approuvé l'interven-

tion directe du pouvoir central, prévue par la loi aussi bien en matière d'autorisation que de réglementation générale.

En tout cas, cette question du cahier des charges appelle une mise au point, et, quelle que soit la solution qu'on lui donne, on souhaiterait l'élaboration d'un document type, tout comme il existe un modèle d'arrêté type pour les autorisations ministérielles.

Mais la question la plus délicate que soulève l'initiative des municipalités en matière d'autorisation des jeux a trait au terme « casino » et au nombre d'établissements pour lesquels l'autorisation est sollicitée dans une même région et, parfois, sur le territoire d'une même commune.

L'expression « cercle ou casino », employée par la loi de 1907, se ramène, depuis le vote de la loi de 1923 sur les cercles, à la seule terminologie de casino sans que, cependant, celle-ci ait fait l'objet d'une définition.

Or, le casino proprement dit, dans une station balnéaire, devrait apparaître comme un établissement aménagé en vue de mettre à la disposition des baigneurs des salles de lecture et de conversation, parfois des terrains sportifs, et de leur offrir des distractions telles que théâtre, cinéma, music-hall, dancing, billard, etc .. L'activité générale du casino devrait se ressentir de ce souci d'apporter une importante contribution à la vie balnéaire ou thermale, dans laquelle le jeu de commerce ou de hasard ne serait qu'un élément.

Mais, loin de limiter à cette catégorie d'établissements les demandes d'autorisation de jeux, certaines municipalités ont englobé dans le terme casino des établissements qui ne comportent qu'une salle de spectacle et, accessoirement, une salle de consommation et qui, tant par les programmes qui s'y déroulent que par les heures d'accès du public, s'apparentent avec des théâtres ou des music-halls tels qu'ils fonctionnent un peu partout.

Il ne semble pas que la loi de 1907, sous la dénomination de casino, ait eu en vue de semblables établissements et la légalité de leur ouverture en tant que maisons de jeux apparaît plus que douteuse.

Et la question se lie à celle de la multiplicité des maisons de jeux dans une même région et souvent dans une même ville.

Un département n'a pas moins de 15 casinos dont 7 dans une seule ville, lesquels voisinent avec les 6 du département limitrophe. Nombreuses sont les villes d'eaux qui possèdent deux établissements de jeux et quelques-unes trois ou quatre.

S'il est concevable que, là où les stations balnéaires sont elles-mêmes multipliées et répondent à des clientèles de baigneurs diversifiées, chacune d'elles puisse mettre un casino à la disposition de sa clientèle, cette situation n'est pas toujours celle de ces régions où la multiplicité d'établissements limitrophes, loin de favoriser leur accroissement, n'aboutit qu'à l'émiettement des joueurs.

La légitimité d'offrir des maisons de jeux à une clientèle moyenne est déjà discutable. A fortiori si leur multiplicité dans un même rayon condamne chacune d'elles à une vie précaire, quand elle n'écarte pas de leur exploitation les demandeurs qui présenteraient quelque garantie.

Point n'était besoin d'attendre la crise de 1931-1932 pour constater, en prenant l'année 1928, celle du maximum de rendement, que le nombre de casinos dont les recettes de jeux étaient inférieures à 200.000 francs atteignait déjà 67, sur lesquels 25 avaient des recettes au-dessous de 100.000 francs, 17 de 50.000 francs et 3 de 20.000 francs et en conclure que les goûts ou facultés de la clientèle de ces localités ne paraissaient pas y réclamer impérieusement l'ouverture de maisons de jeux.

Cette observation est confirmée par maints exemples de fermeture d'établissements dans les localités, voire dans des régions, où la coexistence de plusieurs maisons de jeux s'est avérée impossible.

— L'approbation par l'autorité supérieure, des demandes appuyées de l'avis du conseil municipal et de la confection du cahier des charges, donne lieu à la délivrance de l'autorisation des jeux qui, aux termes de l'article 6 de l'Instruction générale, fixe la durée de la concession, détermine la nature des jeux autorisés, leur durée saisonnière, ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture quotidiennes.

Les arrêtés d'autorisation constituent le document essentiel que doivent posséder les casinos pour pouvoir entreprendre l'exploitation des jeux. Il est toutefois fréquent et c'est regrettable que ceux-ci ne les conservent pas avec soin ou même qu'il y soit suppléé par des télégrammes qu'on néglige en général de confirmer.

— Aux termes de l'article 2, § 5 de l'Instruction générale, la personne ou la société qui a obtenu l'autorisation des jeux est seule titulaire de cette autorisation; celle-ci ne peut être transférée à un tiers que si l'établissement change de propriétaire ou de locataire, auquel cas la cession doit être approuvée par le Ministre de l'Intérieur.

Cette disposition n'est que la conséquence du principe proclamé par l'article 3 de la loi du 15 juin 1907, et rappelé par l'article 9 de l'Instruction générale, que les exploitants de casinos ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, se substituer un fermier de jeux. Elle est en général observée, bien que quelques casinos, parmi les plus anciens soient parfois liés si étroitement avec des entreprises d'exploitation de sources thermales ou des sociétés immobilières que leur situation côtoie de bien près la prohibition légale.

— La loi de 1907, non plus que les instructions interprétatives, n'ayant déterminé la durée des autorisations de jeux, celles-ci sont, en fait, accordées pour des durées très variables. Un grand nombre sont annuelles ou mêmes saisonnières.

Mais d'autres sont accordées pour des périodes sensiblement plus longues 2, 3, 4 et parfois 5 ans. Certaines coïncident avec le temps restant à courir sur la durée des cahiers des charges, et ces délais paraissent avoir été déterminés par la durée d'amortissement des travaux imposés aux concessionnaires par les villes, comme contre-partie de la concession. Mais ce n'est pas toujours le cas, sans qu'on en discerne très bien le motif.

#### *Comités de Direction.*

L'article 3 de la loi dispose que tout casino est tenu d'avoir un directeur et un comité de direction responsables. Les noms, professions et domiciles doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture, conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Le directeur et les membres du comité doivent être français, majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

L'Instruction de 1925 (art. 8) précise que le directeur sera, si l'établissement n'est pas constitué en société, le titulaire de l'autorisation de jeux, qui doit s'adjoindre au moins deux personnes. S'il s'agit d'une société en nom collectif, le directeur et les membres du comité doivent être pris parmi les associés, complétés, s'il y a lieu, par un ou plusieurs membres étrangers. Dans les sociétés en commandite, le commandité ou le gérant seront directeurs, à l'exclusion des commanditaires, et assistés de deux personnes pour membres du comité. Dans les sociétés anonymes, les fonctions ci-dessus sont réservées au président ou à l'administrateur délégué, assisté de deux membres pour le comité de direction, auxquels, le cas échéant, il peut être adjoint une ou deux personnes prises en dehors.

Il n'est rien spécifié à l'égard des sociétés à capital limité dont la création juridique est postérieure au texte susvisé. En fait, elles se trouvent pour quelques casinos et leur situation s'y apparente à celle des sociétés en nom collectif.

La composition des comités de direction est en fait très variable.

Les casinos importants font appel à ce qu'on pourrait qualifier des techniciens en matière de jeux, de concert avec des individualités qui présentent des dehors mondains et jouissent d'un noyau de relations appréciées. Il n'est pas rare que les mêmes personnes fassent partie de plusieurs comités de direction.

Dans les casinos d'importance médiocre, on s'en tient souvent, par contre, à des commerçants ou à des rentiers de la localité, voire à des employés.

Mais ce qui frappe dans une grande partie des casinos, c'est la fréquence des changements parmi les membres de ces comités, inconvénient qui entraîne souvent des modifications dans le personnel comptable qui obligent à faire appel à de nouveaux venus, ignorant les errements de leurs prédécesseurs et, en tout cas, entendant être dégagés de toute responsabilité à cet égard.

Et il est piquant, au surplus, en présence de ces modifications continuelles dans la composition des comités, de se rappeler qu'une des précautions essentielles voulues par le législateur de 1907 et affirmées par son rapporteur (M. Régnier), a été la prohibition de l'affermage des jeux, dans la crainte que les fermiers ne cherchent à s'enrichir rapidement et par n'importe quel moyen au détriment des stations, « et l'espoir de trouver un exploitant stable dont les intérêts seraient liés à ceux des villes saisonnières, où le public serait un peu plus en sécurité ».

D'autre part, on avait espéré que le fait d'instituer trois membres des comités de direction donnerait des garanties quant à l'efficacité d'une collaboration, mais en même temps, assurerait quelque indépendance.

Mais quand cette indépendance existe, c'est précisément alors qu'on assiste aux congédiements et aux démissions les plus brusques, tandis souvent l'adjonction du minimum de membres prescrits n'assure au directeur responsable qu'une collaboration de façade. D'autant que, dans les plus grands casinos, le fonctionnement des jeux est, en tous points, subordonné à un directeur appointé sur lequel s'en remettent, en général, le directeur responsable, et à fortiori, les autres membres du comité de direction.

Mais le plus répandu des errements, en contradiction flagrante avec les instructions en vigueur, a trait au mode de rémunération des membres des comités de direction.

L'article 8, § 8, dispose qu'en aucun cas ceux-ci ne sont pris parmi les employés du casino et qu'ils ne peuvent être rétribués que par des jetons de présence, ou par un intérêt dans les bénéfices nets de l'établissement considéré dans son ensemble, à l'exclusion de tout pourcentage soit sur le produit brut, soit sur les bénéfices des jeux et de toute participation à la répartition des pourboires.

Or il en est rarement ainsi. Une forme courante est l'adoption d'une rémunération fixe accordée, sous forme de délégation déterminée, par le conseil d'administration. Dans ce sens, des statuts comportent l'attribution de sommes atteignant plusieurs centaines de mille francs, imputées, non pas sur les bénéfices, mais sur les frais généraux.

Ailleurs cette indemnité s'appelle « frais de représentation » et est accordée de la même façon.

L'attribution de sommes fixes, mensuelles ou saisonnières, constitue le deuxième mode de rémunération des membres des comités de direction, en dehors des jetons de présence ou des intérêts dans les bénéfices. Et cette manière de faire se prête, comme ci-dessus, à diverses modalités.

Ainsi, il est alloué à des membres d'un comité, en bloc, une somme forfaitaire qu'ils se partagent comme ils l'entendent.

Ou bien, les parts des membres du comité sont, bien qu'inégales, déterminées à l'avance, et c'est à titre individuel qu'ils reçoivent une indemnité forfaitaire. Ou bien l'indemnité ci-dessus est mensuelle.

Il est des casinos où tous les membres du comité n'émargent pas, mais un ou plusieurs d'entre eux. Parfois sont alloués concurremment des traitements fixes et des frais de représentation.

On rencontre des comités dont les membres émargent sur le poste publicité ou sous forme de remboursement de dépenses somptuaires. Enfin, il y a des cas où l'infraction au règlement est plus flagrante, puisque des indemnités y sont allouées sur la caisse des pourboires.

## ORGANISATION DES JEUX

L'organisation des jeux dans les casinos, du point de vue administratif, a fait l'objet de dispositions réglementaires visant les points ci-après :

1. nomenclature des jeux autorisés;
2. disposition des locaux et heures d'utilisation;
3. admission du public;
4. personnel affecté aux jeux.

### 1. *Nomenclature des jeux autorisés.*

Cette nomenclature a été fixée par décret (22 juin 1907). C'étaient le baccara à deux tableaux, l'écarté, le jeu des petits chevaux et ses variétés.

Le décret du 17 août 1907 y a ajouté le baccara chemin de fer, et celui du 7 avril 1909, le whist, le bridge, le bésigue et le piquet. Quant aux petits chevaux, ils ont été remplacés par la boule par arrêté du 28 avril 1921.

Ce sont là les seuls jeux qu'autorisent les arrêtés ministériels dans les conditions prévues par l'article 1 de la loi de 1907. Il est à remarquer que cette énumération ne comprend pas le poker.

Il va sans dire que les casinos peuvent, en toute liberté, laisser pratiquer par la clientèle les jeux dits de combinaison ou de commerce, tels que le billard, les échecs, les dominos ou les dames, où les chances de gain reposent non pas sur le hasard, mais sur les combinaisons des joueurs. Ces jeux ne doivent pas toutefois y comporter de paris d'argent.

Parmi les jeux d'argent, l'article 23 de l'instruction établit une distinction entre le baccara et l'écarté, d'une part, et ce qu'elle désigne, d'autre part, par petits jeux (whist, bridge, bésigue, piquet) dans lesquels les paris d'argent ne sont autorisés qu'entre les joueurs tenant en mains les cartes, à l'exclusion des autres. Par suite, le baccara et l'écarté sont seuls qualifiés jeux de hasard par ledit article.

Sans comparer la distinction précédente avec celle dégagée par la jurisprudence à propos de l'application de l'article 410 du Code pénal, non plus qu'avec le critérium, assez différent, adopté par la loi de 1923 en matière de cercles, on peut remarquer qu'en

ce qui concerne les jeux ci-dessus, le baccara est presque exclusivement livré au hasard des cartes, et qu'il l'est moins à l'écarté, au whist, au bridge, au bésigue et au piquet, où les chances de gain sont bien davantage subordonnées à l'adresse et aux combinaisons des joueurs.

Ce qui distingue mieux, entre eux, les jeux pratiqués dans les casinos, c'est que, dans l'un d'eux, à la boule, la contrepartie des enjeux est tenue par l'établissement, tandis que, dans tous les autres, les paris sont tenus entre joueurs. Nous ne souleverons pas la question, agitée depuis quelque temps, de l'adjonction d'autres jeux, notamment la roulette et le trente et quarante, à la nomenclature réglementaire. Notons pourtant que dans ces jeux, dont la caractéristique, comme à la boule, est de faire tenir la contrepartie des enjeux par la maison, les chances de gain pour celle-ci seraient moins favorables qu'à ce dernier jeu, et qu'il se pourrait que la quasi-certitude d'un bénéfice pour l'établissement y reposât avant tout sur la multiplicité des tables en fonctionnement et la durée des saisons.

Alors même que le problème ne soulèverait que cette question, elle vaudrait quelque prudence.

Tous les casinos ne sont pas autorisés à pratiquer indistinctement l'ensemble des jeux ci-dessus. Il convient d'abord de signaler la situation spéciale du casino d'Enghien où la loi de 1931 a interdit la boule. C'est là une situation exceptionnelle, qui a été expliquée par la proximité de Paris, mais qu'on n'a pas jugé nécessaire d'étendre à des établissements proches de Lyon, de Marseille ou de Strasbourg.

D'autre part, les arrêtés d'autorisation n'ont pas admis partout le jeu de baccara. Certains établissements, d'importance très secondaire, n'ont pas été habilités à le pratiquer. Il y a des casinos où le baccara est autorisé mais où, en fait, il n'a pas été pratiqué depuis plusieurs saisons.

Hormis ces situations exceptionnelles, la règle générale est de trouver dans les casinos des parties de baccara, principalement de baccara chemin de fer. L'écarté ne fonctionne que dans des établissements de notable importance, le whist, le bésigue, ou le piquet presque nulle part.

Quant au baccara à banque ouverte, soumis depuis 1930 à une réglementation particulière sur laquelle nous reviendrons, il se pratique tantôt dans des établissements d'importance marquée, tantôt dans des casinos plus modestes mais, au total, dans la minorité des casinos.

Pour s'en tenir aux jeux les plus habituels, la boule et le baccara chemin de fer, on peut se demander si le filtrage

effectué par l'Administration supérieure qui aboutit, pour certains établissements, à n'autoriser que le jeu de la boule, est poussé assez loin.

La faiblesse des recettes de baccara dans bien des casinos d'importance secondaire, fussent-ils sans concurrence à proximité, est nettement indicative d'une pénurie d'éléments pour étoffer les parties. Si cette considération ne semble pas suffisante pour n'y autoriser que la boule, on n'en saurait dire autant des localités où il existe une pluralité de casinos et où l'on n'aperçoit pas les avantages d'une dispersion de la clientèle, alors que ses inconvénients d'ordre fiscal, par l'émiettement des cagnottes, sont indéniables. Et qu'on n'objecte pas l'infériorité des enjeux tolérés dans ces établissements par rapport aux casinos achalandés, car dans ceux-ci la multiplicité des tables s'adapte à la diversité de la clientèle y compris celle des joueurs modestes. En définitive, dans nombre d'établissements, la nomenclature des jeux autorisés pourrait se limiter à la boule.

La situation inverse, celle où la boule pourrait sans inconvénient être supprimée ne se rencontre que dans de rares casinos où les recettes de ce jeu sont minimales parce que la clientèle sélectionnée ne lui témoigne qu'un intérêt très secondaire et se réserve pour le baccara.

## 2. *Disposition des locaux et heures d'utilisation.*

Des salons distincts et séparés doivent être affectés aux trois catégories de jeux autorisés : boule, baccara et petits jeux. Dans les casinos où l'entrée est gratuite, la disposition des locaux doit être telle que les salles de jeux soient isolées et que, des locaux ouverts au libre accès du public, on ne puisse rien voir de ce qui s'y passe. Il n'y a d'exception que pour les petits jeux qui peuvent, à défaut de local spécialisé, être pratiqués dans les salles de consommation si elles ne sont pas ouvertes au libre accès du public. Le jeu sur les terrasses, dans les parcs et jardins des établissements est rigoureusement interdit.

La disposition des locaux dans les casinos est très inégale. On relève toutes les variétés sous le rapport des commodités et du luxe, depuis tel établissement dont le coût a, prétend-on, dépassé 100.000.000 de francs jusqu'aux baraques en planches et aux débits de boissons.

Si les mesures réglementaires relatives à l'isolement des salles de baccara sont, en général, respectées, il n'en est pas de

même pour la boule qui, bien loin d'être installée dans des locaux isolés, fonctionne presque partout dans la partie la plus en vue des casinos, à côté des restaurants ou des dancings. La seule précaution habituelle est de pratiquer une sorte d'enclave, constituée par des arceaux décoratifs et, dans les rares casinos où l'entrée est gratuite, il en va, nonobstant le texte précité, pareillement qu'ailleurs !

Les heures d'ouverture et de fermeture des jeux sont fixées par les arrêtés d'autorisation. Elles ne sont pas uniformes. Non seulement, en général, la boule est autorisée à des heures différentes du baccara, mais tous les casinos n'ont pas les mêmes heures d'ouverture et de fermeture pour l'ensemble de ces jeux. Il en est, d'autre part, où les heures varient suivant les jours de la semaine (dimanche ou jeudi). Quelques-uns peuvent pratiquer les jeux le matin, ce qui est exceptionnel.

Les heures de fermeture du jeu de la boule sont presque toujours observées. Au contraire, celles du baccara sont dépassées dans la plupart des casinos. Bien que les instructions admettent à cet égard une assez large tolérance, la fermeture des jeux trop tardive est une source d'inconvénients.

Les jeux prolongés au delà de certaines heures de nuit ne présentent plus les garanties de bonne tenue, et parfois, de loyauté, qu'ils doivent garder en tout temps ; ils imposent au personnel un surcroît injustifié de fatigue ; ils se ressentent de la lassitude des joueurs jusque dans le rendement des cagnottes, qui n'atteignent plus, dans les dernières parties, que des chiffres parfois insignifiants ; enfin, cette situation met obstacle au contrôle local que l'on ne saurait astreindre à la présence passé certaines heures.

## 3. *Admission du public.*

La distinction que fait l'article 23 de l'Instruction entre les jeux de hasard (boule, baccara et écarté) et les petits jeux (whist, bridge, bésigue et piquet) acquiert une importance marquée par l'obligation de ne pénétrer dans les salles des jeux de hasard qu'après s'être muni d'une carte spéciale. Au contraire, l'accès dans les salles de petits jeux est libre à toute personne admise à circuler dans les casinos et l'obligation de se munir d'une carte spéciale n'est édictée qu'à l'égard des joueurs.

L'interdiction de pénétrer dans les salles de jeux de hasard sans être porteur d'une carte spéciale résulte de l'article 46 de la loi du 31 juillet 1920 qui l'a assujettie, outre son prix fixé par le préfet, à un droit de timbre proportionnel à la durée de sa vali-

dité et variant selon l'importance du produit brut des jeux du casino.

Le taux fixé par la loi de 1920 a d'ailleurs été remanié par le décret-loi du 3 août 1926.

Là où ce produit est égal ou inférieur à 100.000, francs, le droit de timbre est de 1 fr. 50, 6 francs et 15 francs pour les cartes d'une journée, d'un mois ou de plus d'un mois. Quand le produit ne dépasse pas 1.000.000 : 3 francs, 9 francs, 15 francs et 30 francs pour les cartes d'une journée, de 15 jours, d'un mois ou supérieures à un mois; dans les casinos où le produit dépasse 1 000.000 de francs : 3 francs, 15 francs, 30 francs, ou 60 francs selon la distinction précédente.

Ces cartes ne peuvent être délivrées aux sous-officiers, aux soldats, ou aux mineurs de moins de 21 ans.

En sus du droit de timbre calculé comme ci-dessus, le tarif de la carte de la boule, déterminé par le préfet, ne peut être inférieur à 0 fr. 25, 1 franc, 1 fr. 50 ou 3 francs, selon les durées susvisées de validité.

Pour les autres jeux (baccara, écarté), le prix de la carte est fixé par le préfet sans qu'il ait été prévu de minimum.

Quant aux joueurs de petits jeux, leur admission est subordonnée, soit à la présentation de la carte de baccara et d'écarté, soit à la délivrance, sous la responsabilité du comité, d'une carte spéciale gratuite et non passible du droit de timbre (art. 42).

a) *Conditions d'accès à la boule.* — L'entrée à la boule est subordonnée à la présentation, soit d'une carte donnant droit à l'accès à tous les jeux de l'établissement, soit d'une carte ne donnant droit qu'à la boule, soit, enfin, d'une carte d'abonnement ou d'un ticket d'entrée à l'établissement ou aux spectacles revêtus indistinctement du timbre fiscal.

La comptabilité des timbres fiscaux est très rarement bien tenue. Non seulement, il n'est pas ouvert un poste en dépenses (achats de timbres) et en recettes (apposition de timbres) dont il serait aisé de faire la balance, mais les mouvements de fonds restent la plupart du temps inconnus de la comptabilité générale. Fréquemment, les préposés à la délivrance des cartes reçoivent, au début de la saison, une avance de caisse (on a même vu des avances consenties de leur poche par des directeurs des jeux), moyennant quoi, ils constituent leur premier approvisionnement de timbres qu'ils renouvellent par la suite à l'aide du produit des sommes recouvrées sur les clients. S'il est ainsi possible de reconstituer la comptabilité recettes sur la portion

de timbres afférents aux cartes d'abonnements, à l'aide du talon des cartes, celle des timbres des tickets journaliers d'entrées, ou des billets de spectacles, est inexistante.

Or il est de notoriété courante qu'un très grand nombre de joueurs à la boule échappent à toute perception. D'ailleurs, nous venons de le dire, la disposition des locaux, dans bien des établissements, contribue, par l'impossibilité de contrôler étroitement les allées et venues des clients dans les salles de boule, à faciliter l'évasion fiscale.

Cette méconnaissance des instructions, très générale, est reconnue par tous les exploitants de casinos, qui se déclarent impuissants à y remédier. Certains affirment qu'exiger la présentation d'une carte d'entrée et l'acquittement du droit de timbre par le joueur à la boule aboutirait à évincer la presque totalité de leur clientèle, au préjudice des intérêts de l'établissement et, en conséquence, du Trésor.

Quelques casinos semblent s'être souciés de sauvegarder les intérêts du fisc en assurant la charge de la majeure partie de la taxe et en n'en laissant qu'une faible partie (1 franc) à la charge des joueurs.

D'autres ont édicté un tarif uniforme (5 francs) pour l'entrée du casino et de la boule qui comprend indistinctement le droit de timbre.

Ces précautions sont tout à fait exceptionnelles, et l'absence de rigueur dans le contrôle des entrées à la boule est quasi universelle.

L'évasion fiscale est à ce point courante que dans les casinos d'un département, elle a abouti à une sorte de compromis entre l'administration et les exploitants de jeux. L'entrée de la boule y est quasiment libre, mais le fisc, 3, ou 4 fois par an, y vient dresser des procès-verbaux moyennant quoi on se considère comme en règle!

Cette situation appelle évidemment un remède qui semble, pour les motifs invoqués par les exploitants de jeux, devoir être cherché ailleurs que dans le renforcement de la surveillance et la rigueur de l'application d'instructions auxquelles, il faut le reconnaître le public répugne manifestement à se plier.

C'est la réglementation de la loi de 1920 qui serait à reprendre et il appartiendrait d'étudier un système de remplacement qui pourrait être un abonnement forfaitaire, basé sur l'importance des recettes de boule et acquitté pour un an par les casinos. Ceux-ci pourraient éventuellement surélever leurs tarifs généraux d'entrée qui comporteraient, indistinctement, le droit d'accès dans tous les locaux hormis la salle de baccara.

b) *Conditions d'accès au baccara et à l'écarté.* — L'admission des joueurs dans les salles de baccara ou d'écarté est subordonnée à la délivrance d'une carte nominative, remise par le comité responsable et signée du titulaire ainsi que d'un membre du comité. Ces cartes sont d'une validité de 8 jours, 15 jours, 1 mois, ou saisonnières. Quelques établissements, de situations spéciales ont été exceptionnellement autorisés à délivrer des cartes journalières.

La critique précédente de la comptabilité de timbres d'entrée à la boule s'applique également au timbre des cartes de baccara, sous la réserve que cette comptabilité s'y reconstitue aisément à l'aide du talon des carnets d'où sont extraites les cartes nominatives. Il serait bon, toutefois, de la dégager, tant en recettes, du montant des entrées, parfois des recettes de restaurant, qu'en dépenses, des dépenses d'exploitation des jeux, ou des frais généraux administratifs dans lesquels elle est le plus souvent englobée.

L'article 23 *ter*, interdisant aux casinos de prendre à leur charge la somme représentant le droit de timbre et le droit d'entrée fixée par le préfet, est loin d'être partout observé. Non seulement dans les petites stations balnéaires, où une certaine clientèle d'habitues reçoit sa carte dès son arrivée dans la localité, mais là aussi où une pluralité de maisons de jeux se font concurrence, et où cette prise en charge n'est qu'un léger sacrifice comparativement aux efforts que certains établissements sont amenés à faire pour se recruter une clientèle.

La présentation des pièces d'identité, à laquelle est liée la délivrance des cartes nominatives, et qui sont énumérées par l'article 34 de l'Instruction générale, est chose aisée à l'égard de nos nationaux. Toutefois, on a relevé des emprunts de cartes d'électeurs. On obvierait à ces pratiques en exigeant des pièces d'identité comportant la photographie.

Par contre, en ce qui concerne les étrangers, il est fréquent que les talons n'indiquent d'autre référence que celle d'un passeport dont on se contente de noter la date, quand on ne se borne pas à son numéro de série.

Or, le passeport, en règle générale, ne dispense pas les étrangers qui font en France un séjour de plus de 2 mois de se procurer une carte d'identité, qui n'est délivrée que sur enquête, ou qui peut être refusée pour divers motifs. C'est donc la carte d'identité (ou le récépissé provisoire de déclaration) soumise à des renouvellements biennaux, et non pas le passeport, qui fait foi que les étrangers sont en règle avec la législation française.

Il paraît ainsi nécessaire, que les casinos ne délivrent d'entrées nominatives pour le baccara qu'aux étrangers porteurs des dites cartes et que, pour ceux qui ne sont munis que d'un passeport antérieur à plus de deux mois, il ne soit procédé à leur admission qu'après en avoir référé aux services de la Sûreté générale.

La prohibition de délivrance des cartes aux habitants des localités sièges des maisons de jeux n'est édictée par l'instruction ministérielle que sous une large réserve. C'est le plus souvent d'un article du cahier des charges qu'elle découle, et cette question relève plus particulièrement du contrôle des autorités municipales.

La même prohibition visant les exclus des jeux offre, au contraire, un caractère strict, et c'est un point important de veiller aux conditions dans lesquelles sont tenus, par les établissements intéressés, les registres ou le fichier mentionnant les noms et signalements des exclus.

Certains établissements, parmi les plus importants, tiennent un carnet spécial d'individus jugés par eux indésirables, bien que n'étant pas inscrits sur le répertoire des exclus. Il va sans dire que les renseignements de ces documents secrets n'engagent que la responsabilité des casinos en question.

#### 4. *Personnel des casinos.*

L'article 3 de la loi de 1907 a étendu à l'ensemble des employés, à un titre quelconque, dans les salles de jeux, les conditions, visant les membres des comités de direction, d'être français, majeurs, et de jouir des droits civils et politiques.

Dans ce sens, l'instruction de 1909 a subordonné le recrutement de tout employé de jeux à l'agrément de l'Administration, sur production d'un extrait du casier judiciaire et d'un certificat de bonne vie et mœurs. L'instruction du 15 décembre 1923 a spécifié qu'aucune femme ne peut occuper d'emploi dans les salles de jeux, sauf au secrétariat pour la délivrance des cartes.

Les instructions de 1925 (article 24,) et de 1927 reproduisent et complètent ces dispositions, y ajoutent quelques prescriptions relatives au recrutement, à la discipline, et remanient, comme il sera dit plus loin, le système de rémunération du personnel à l'aide des pourboires.

Il a été fait allusion, ci-dessus, à la disposition de l'article 24, par laquelle le recrutement du personnel, par le directeur responsable, doit s'effectuer en dehors de toute ingérence étrangère. C'est là une proclamation toute platonique et, dans la presque totalité des casinos, les employés ne doivent le bénéfice de leur engagement qu'à des recommandations plus ou moins pressantes émanant de personnalités les plus diverses.

Le recrutement du personnel des jeux est, en fait, des plus variables. On trouve, tout comme pour les membres du comité de direction, des employés qu'on pourrait appeler de « carrière ». Ils sont, en général, embauchés, au cours d'une année, dans deux établissements successifs, pour la saison d'hiver et d'été, et constituent une sorte de cadre technique, où ils franchissent les emplois de croupiers de 2<sup>e</sup> et de 1<sup>re</sup> catégorie et peuvent parvenir au grade de chef de partie. Par contre, nombreux sont les casinos d'importance médiocre où l'on recrute le personnel comme on peut. Là, on a vu des croupiers qui exerçaient, en temps ordinaire, les professions de chauffeurs, de coiffeurs, etc...

La nomenclature des emplois tenus dans les salles de jeux s'entend, au minimum, de ceux de croupiers et de changeurs de monnaie. Les croupiers ont pour rôle, au baccara, de mélanger les cartes, de constater les enjeux, de faire circuler le sabot, d'assurer la règle du jeu, d'annoncer les coups, de payer les mises, de prélever les cagnottes; à la boule, le lancement de la boule, l'annonce du numéro gagnant, le paiement et l'encaissement des mises.

Outre ces emplois, nécessaires au fonctionnement des parties, on trouve dans les casinos, suivant leur importance, des caissiers pour tenir les caisses, des inspecteurs de jeux, un ou plusieurs chefs de partie, parfois un directeur de jeux (distinct des membres du comité de direction) et un personnel plus ou moins abondant de valets de pied.

Certaines maisons recourent encore à des employés spéciaux dits « cartiers », chargés de veiller à la conservation des jeux de cartes, d'approvisionner les tables de jeux, d'exercer un contrôle sur les sabots. Enfin, on utilise quelquefois des « physionomistes » aux portes des salles de jeux.

Le paragraphe 2 de l'article 24 de l'Instruction subordonne tout engagement d'employés des salles de jeux à la confection d'un contrat écrit, daté et signé du directeur ou d'un membre du comité de direction. Quelques casinos s'affranchissent de cette obligation, tout au moins pour certains emplois mais

c'est assez rare. A l'inverse, la pratique du contrat, dont l'obligation n'est édictée qu'à l'égard du personnel des jeux, a été, dans la plupart des casinos, étendue à la grande majorité du personnel, parfois même à sa totalité pour des raisons touchant au partage des pourboires.

Les plus importants des casinos utilisent, pour ces contrats, des formules imprimées mentionnant les droits et obligations réciproques des contractants (durée de l'engagement, mode de rétribution, conditions de congédiement, etc..) en distinguant, en général, le personnel des jeux, le personnel administratif et les artistes. Il advient que la discrimination est poussée plus loin, en subdivisant ceux-ci en artistes lyriques, orchestre et ballet.

Une question à trancher définitivement, non précisée dans l'Instruction générale, est de savoir si ces contrats sont assujettis ou non au timbre. Des casinos croient pouvoir interpréter l'article 19 du code du travail, qui dispense du timbre les contrats passés entre employeurs et ouvriers, comme s'appliquant aux contrats d'engagement de leur personnel.

D'autres, remarquent que l'Instruction du 28 août 1908, qui énumère les pièces utilisées dans les casinos passibles du droit de timbre, ne mentionne pas les contrats de travail. Mais il semble qu'il s'agit, dans cette circulaire, des pièces relatives au cahier des charges et aux demandes et arrêtés d'autorisation, ainsi qu'aux affiches obligatoires. Or, les casinos utilisent un très grand nombre d'autres documents, au cours de leur exploitation, qui n'échappent pas au droit commun.

Des administrations locales d'enregistrement ont été consultées à ce sujet et n'ont formulé aucune réponse précise. Mais l'administration centrale du Ministère des Finances, consultée elle aussi par un casino, a estimé que les dispositions ci-dessus n'étaient applicables qu'aux ouvriers, à qui le personnel des casinos n'était pas assimilable.

— A l'égard du mode de rémunération du personnel, la réglementation a subi des vicissitudes.

La circulaire de 1909, qui n'avait admis comme système de rémunération du personnel que les appointements fixes, à l'exclusion de toute remise, part ou intérêt sur le produit des jeux, se heurtait à des usages bien établis, d'après lesquels les joueurs gagnants laissent des pourboires au personnel des jeux; gratitude envers l'instigateur du hasard heureux, ou encore, jactance, crainte de mésestime, poussée d'imitation, le

pourboire est l'accompagnement spontané du gain et presque en rapport mathématique avec son montant.

Ils vont jusqu'à représenter le quart des recettes du baccara !

Toutefois, dans les casinos d'importance secondaire, notamment dans les stations thermales fréquentées principalement par des baigneurs pour qui le jeu n'est qu'un dérivatif à la cure, les proportions ci-dessus tombent au 10° et au 20°.

Quoi qu'il en soit, l'importance des sommes recueillies par le personnel, à titre de pourboires, a rapidement amené les exploitants de jeux à les considérer non pas comme des dons négligeables, laissés sans contrôle à la libre disposition des bénéficiaires, mais comme un moyen de pourvoir à la rémunération du personnel et de soulager les charges d'exploitation qui incombaient à leurs budgets.

La conséquence logique eût été de frapper les recettes des pourboires du prélèvement imposé aux produits des cagnottes ; mais si la loi de 1907, (article 4,) avait bien institué le prélèvement de 15 p. 100 sur le produit brut des jeux, le décret du 15 juin, dans la définition du produit brut, l'avait limité, pour le baccara, au montant intégral des cagnottes sans y mentionner les pourboires.

L'Administration fut donc conduite, la prohibition qu'elle avait édictée à l'origine étant manifestement inopérante, à se préoccuper des conditions dans lesquelles ces pourboires seraient répartis entre les intéressés.

Sans retracer en détail les phases successives de la question au travers des circulaires des 29 décembre 1910, 12 juillet 1919, 30 septembre 1920 et 19 octobre 1921, on se bornera à rappeler que l'Administration toléra d'abord les pourboires pour les croupiers, tolérance révocable en cas d'abus (notamment si l'établissement ne leur en laissait pas le bénéfice intégral et s'en attribuait une part à lui-même), et admit que les employés, pour lesquels la part réservée sur les pourboires constituait une rémunération suffisante, pourraient ne recevoir aucun autre salaire.

Ensuite, une quote-part des pourboires put être prélevée par le casino au profit d'une masse commune, sous réserve qu'elle fût au minimum de 40 p. 100 et 60 p. 100 (croupiers, changeurs) et, sur cette masse commune, dont le bénéfice était à l'origine limité aux autres employés de jeux, purent successivement émarger d'abord le petit personnel des autres services, puis les employés de tous les services du casino, enfin jusqu'aux employés du siège social, situé parfois en dehors de la localité du casino.

Les protestations du personnel local s'élevèrent contre ce système et provoquèrent l'arrêté du 22 avril 1922 qui supprima le minimum de 40 et 60 p. 100, limita le bénéfice des pourboires au personnel français et prescrivit l'affichage de la liste des bénéficiaires.

Enfin, cette réglementation elle-même fit place, dans l'arrêté du 13 décembre 1923, à un système plus large, d'après lequel les questions de pourboires sont débattues librement entre employés et employeurs en dehors de l'Administration. Toutes les combinaisons deviennent permises, à condition qu'elles fassent l'objet de stipulations précises dans les contrats et à l'exception de celles qui tendraient à détourner une partie des pourboires au profit de l'établissement, du directeur, ou d'un membre du comité de direction, ou du personnel non lié à l'établissement par un contrat d'engagement.

Les casinos sont tenus :

1° de conserver les contrats d'engagement de tous les employés bénéficiant d'une part quelconque des pourboires ;

2° d'ouvrir un compte d'ordre au grand livre, soldé à la fin de chaque saison, pour la constatation du montant des pourboires reçus et de son versement aux ayants droit ;

3° s'ils ne laissent pas aux employés des jeux le bénéfice intégral des pourboires reçus personnellement par eux, d'adresser :

a) au préfet un état prévisionnel de répartition des pourboires (état 14) ;

b) au préfet, au receveur des finances un état définitif d'attribution (état 15).

Le carnet d'inscription des pourboires cesse d'être réglementaire et les casinos ont toute latitude pour fixer la forme de la comptabilité qu'ils ont établie. L'instruction du 7 octobre 1927 borne le contrôle des comptables du Trésor à la surveillance du compte ouvert au grand livre et à sa concordance avec la comptabilité ci-dessus. Mais il appartient aux fonctionnaires des contributions indirectes de vérifier si la totalité des pourboires est répartie entre les employés liés avec le casino par un contrat prévoyant l'imputation d'un traitement fixe ou d'un pourcentage sur les pourboires, ou si certaines sommes ne sont pas remises à un intermédiaire chargé de la répartition. La partie des pourboires non attribuée conformément aux contrats, ou dont les bénéficiaires ne figureraient pas à l'état 15, serait assujettie à la taxe sur le chiffre d'affaires.

La nouvelle situation a donné lieu aux combinaisons les plus diverses.

On trouve d'abord les casinos qui, à raison de la faiblesse de leurs recettes de baccara et, par suite de celles des pourboires, en laissent le bénéfice intégral au personnel des jeux. Celui-ci excède rarement un croupier et un changeur qui se partagent les pourboires selon des proportions débattues entre eux et qui demeurent parfois ignorées des exploitants.

Dans les casinos où il est tenu une comptabilité des pourboires, le traitement de tous les employés peut comporter un salaire fixe imputable jusqu'à due concurrence, sur la masse des pourboires, notamment dans les casinos plus importants que les précédents, mais où les pourboires ne permettent pas de rétribuer tout le personnel des jeux.

La situation inverse, dans laquelle les pourboires, après émargement de tout le personnel des jeux, laissent un excédent appréciable est, au contraire, courante dans les plus grands établissements et le personnel est alors scindé. Croupiers et changeurs gardent une partie de leurs pourboires et le solde est versé à la masse commune, destinée d'abord au surplus des employés des jeux, puis aux autres catégories de personnel. La proportion laissée à titre individuel aux croupiers et changeurs varie d'un casino à l'autre.

Parfois, il est effectué un prélèvement général sur l'ensemble des pourboires au profit des croupiers et changeurs, formant lui-même une première masse sur laquelle chacun d'eux a droit à un certain nombre de parts.

Le solde forme la masse commune du surplus du personnel, tantôt bloqué, tantôt scindé, si l'on entend distinguer le personnel des jeux (autre que les croupiers et changeurs) et le reste du personnel.

On trouve des combinaisons plus complexes, où le partage, à raison de 50 p. 100, entre la part du personnel des jeux et la masse commune n'a lieu qu'après un prélèvement initial, destiné à payer les croupiers des grandes tables, à donner des gratifications individuelles et à compléter la masse commune en cas d'insuffisance.

Enfin, le jeu combiné du pourcentage des pourboires avec la garantie d'un minimum, au profit de tout ou partie du personnel des jeux, se rencontre dans un certain nombre de casinos. Voire même l'adoption d'un mode de rémunération variable suivant la saison.

L'exposé de ces divers systèmes fait d'ailleurs l'objet par les casinos d'une note en tête des états 14 adressés à l'Administration.

Si les croupiers et changeurs, par l'effet de tel ou tel système, reçoivent souvent une rémunération dont le montant reste aléatoire, cette situation est plus rare pour le surplus du personnel des jeux.

En revanche, pour le reste du personnel des casinos, s'il est appelé à émarger éventuellement, lui aussi, sur la masse commune des pourboires, ce n'est que jusqu'à due concurrence, et le surplus de son salaire fixe s'impute nécessairement sur frais généraux de l'établissement.

A cet égard, certains casinos ont adopté un système fort simple, consistant à n'attribuer ce surplus de pourboires qu'à une catégorie nettement définie de personnel, tous les autres n'émargeant en conséquence que sur les frais généraux. Dans beaucoup d'autres au contraire, il est d'usage de répartir la masse commune sur toutes les catégories de personnel dans des proportions nécessairement arbitraires.

La répartition du montant des pourboires sur les catégories les plus diverses de personnel s'explique par le désir d'éviter que les sommes constituant la masse commune, dont l'intégralité ne serait pas attribuée au personnel figurant sur les états 14 et 15, ne soit assujettie à la taxe sur le chiffre d'affaires. On prend alors la précaution d'inscrire tout le personnel du casino sur lesdits états afin de procéder à cette répartition sur le plus grand nombre possible de bénéficiaires avant tout appel aux frais généraux.

Cela obvie, d'autre part, à ce que la masse des pourboires ne laisse, en fin de saison, un reliquat dont, en vertu des contrats d'engagement du personnel des jeux de la plupart des casinos, celui-ci pourrait revendiquer le partage à son profit exclusif.

La comptabilité des pourboires continue, dans la plupart des casinos, à être enregistrée sur le carnet 22 dont l'emploi est devenu facultatif, tout en faisant l'objet d'un compte ouvert au grand livre. Toutefois, les pourboires ne sont pas versés, dans tous les casinos, à la caisse centrale, tous les soirs, en même temps que les recettes de baccara, et dans quelques établissements, le caissier du baccara les garde par devers lui pour effectuer en fin de mois les paiements aux ayants droit.

Ailleurs, au contraire, les pourboires font l'objet d'un dépôt à un compte spécial en banque, et le personnel est payé à l'aide de chèques tirés sur ledit dépôt.

Bien que les instructions ne fassent aucune distinction entre la nature des pourboires laissés par les joueurs, ce qui vient d'être exposé ne s'applique qu'aux pourboires des tables de baccara. Quant à ceux provenant des joueurs de boule ou d'écarté,



il est d'usage d'en laisser au personnel le bénéfice intégral sans qu'ils entrent dans la comptabilité du casino. On se borne à surveiller la tenue d'un répertoire contenant les noms des employés intéressés et l'application des règles en vertu desquelles, à la suite d'accords réciproques, ces pourboires sont répartis. Il est rare, d'ailleurs, que ces pourboires atteignent des sommes appréciables par rapport à celles du baccara.

## FONCTIONNEMENT DES JEUX

### A. JEU DE LA BOULE

Le jeu de la boule, qui a été substitué obligatoirement, en 1921, aux petits chevaux dont les appareils se prêtaient à de trop fréquentes altérations, ne suppose, comme outillage, qu'un cylindre, d'un modèle uniforme, creusé de trous, où la boule, une fois lancée, promène ses hésitations avant de se fixer dans la cavité gagnante. Autour du cylindre sont disposés les tableaux destinés à recevoir les enjeux.

Les heures de fonctionnement des parties sont variables et dépendent des fluctuations de la clientèle. Le règlement prescrit seulement au directeur de notifier au percepteur, dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation, les heures des parties, suivant les jours, ainsi que de lui donner avis, 24 heures à l'avance, de toute modification apportée à ces dispositions.

Un élément notable de fluctuation dans le fonctionnement des jeux résulte du caractère des attractions qui se partagent le public, concurremment au jeu de la boule, et qui limitent bien souvent, quand ces attractions consistent en spectacles, leur présence dans la salle de la boule au moment des entr'actes. Le mécanisme de ces interruptions de séance est réglementé par l'article 32 des instructions.

Les dispositions réglementaires relatives aux notifications ci-dessus, de même que celles relatives aux interruptions et à la cessation du jeu, et celles qui prévoient l'affectation successive de tous les employés de la boule au lancement de celle-ci, supposent un contrôle permanent qui rentre dans les attributions des agents locaux.

En ce qui concerne les combinaisons de jeux, dans certains casinos, les alternatives offertes aux joueurs ne sont pas limitées à la mise sur un numéro et à la mise égalité (pair et impair) sur les bandes, prévues à l'article 29, mais comportent une troisième faculté, celle de la mise passe ou manque sur les numéros 1, 2, 3, 4, d'une part, et d'autre part, 6, 7, 8, 9, ( le n° 5 étant, dans ces deux derniers cas, au profit de l'établissement). La passe ou manque n'altère pas la physionomie du jeu ni ne modifie les chances

de gain des joueurs « à égalité » et elle pourrait, sans inconvénient, être ajoutée à la nomenclature.

L'installation des caisses et leur comptage, à haute voix, au début de chaque partie, ne sont pas faits, partout, dans des conditions identiques. Les casinos demeurent libres de déterminer le montant des avances constituées à chaque tableau (par exemple 1.000, 2.000 ou 3.000 francs), il en est de même des renouvellements en cas de perte de la banque au cours des parties.

Il serait bon, en tout état de cause, à l'exemple de certains casinos, où cette pratique, il est vrai, est moins destinée à informer le public que les dirigeants, d'annoncer, par un signe placé en évidence sur les tables, qu'une nouvelle avance a été faite.

Ce n'est pas que le public, car son intérêt n'est pas engagé, contribue à veiller à l'application des dispositions réglementaires. La faculté qui lui est reconnue d'assister au comptage des caisses en fin de partie (art. 30 de l'instruction) le laisse pratiquement indifférent. Les joueurs se désintéressent des résultats de la partie à l'égard de la « maison ».

Le comptage ne s'effectue donc, presque partout, qu'en présence des employés, ainsi qu'il est prescrit et, tout au plus, du chef de partie, très rarement accompagné d'un membre du comité de direction.

— Le mécanisme du jeu de la boule assurant à l'établissement le bénéfice, pour les combinaisons à égalité, d'un numéro (le n° 5) sur 9 c'est-à-dire 8 fois supérieur à celui de la roulette (1/2 n° sur 36), les parties doivent rarement se traduire par des pertes de séances, encore moins de journée.

La plupart des relevés des tableaux de pertes corroborent cette remarque.

Ainsi, pour un casino où, en un an, le total des séances de gain a été de 8.073.264 francs, celui des séances de perte ne s'élève qu'à 193.473 francs.

A A... les deux chiffres, dans le sens ci-dessus, sont 2.195.664 et 4.314; à B.... 461.879 et 8.955.

Constatations analogues dans un grand nombre de casinos d'importance secondaire.

Séances de gain.	Séances de perte.
255.162	12.344
125.000	3.581
76.695	2.620
78.144	947
63.041	803

A l'inverse, des pourcentages de pertes beaucoup plus élevés constatés dans certains casinos : 13.876 (perte), 160.920 (gain);

19.219 (perte), 195.493 (gain); et plus encore, 23 et 27 séances de perte par mois sont de nature à faire suspecter non seulement les conditions d'application et de contrôle des instructions ministérielles, mais aussi, la conscience morale du personnel.

### B. BACCARA

Les instructions autorisent le jeu de baccara sous trois formes: le baccara tournant ou chemin de fer, où les joueurs sont tour à tour banquiers et pontes, le baccara à deux tableaux, où la taille est adjugée au plus offrant, et le baccara à banque ouverte.

Elles comportent :

- 1° des prescriptions touchant l'outillage que supposent les parties ;
- 2° des règles visant leur fonctionnement.

#### I. Outillage.

L'outillage d'une partie de baccara nécessite une table de forme ovale présentant un emplacement pour le croupier et, au milieu de son pourtour, des places numérotées pour les joueurs. Sur cette table, creusée au centre d'un panier destiné à recevoir les cartes tirées, on dispose un sabot d'un modèle agréé, des jeux de cartes spéciaux, un approvisionnement de jetons, et les tickets destinés au contrôle du prélèvement fiscal.

Les jeux de cartes sont d'un modèle spécial, d'un tarotage à teinte unie de deux couleurs différentes. Le mode d'approvisionnement est réglementé par le décret du 31 décembre 1895 et l'instruction du 17 janvier 1896. Les approvisionnements doivent être consignés sur des carnets de prise en charge visés par les contributions indirectes, et le dépôt des cartes neuves ou usagées doit s'effectuer dans une armoire, placée en évidence dans la salle, dont les fonctionnaires chargés du contrôle peuvent à tout moment requérir l'ouverture.

Toutefois, dans les casinos très importants, où les approvisionnements en jeux de cartes sont considérables, leur dépôt n'a pas toujours lieu dans une armoire unique, et il advient que celle-ci ne se trouve pas dans la salle de jeux, mais dans un local attenant.

Les défauts de concordance entre les prises en charge et les existants, compte tenu, le cas échéant, des procès-verbaux d'incinération, sont rares.

Cependant, des lacunes, dont certaines laissent planer une suspicion regrettable sur l'administration de quelques casinos paraissent indiquer une insuffisance de réglementation. Des emplois de cartes frauduleuses ont entraîné des investigations judiciaires.

Nous n'entrerons pas dans l'examen des multiples combinaisons de tricheries auxquelles les joueurs malhonnêtes peuvent avoir recours. Les plus connues sont l'abatage d'un neuf de « campagne » (carte frauduleusement introduite), qui ne suppose, a priori, d'autre culpabilité que celle du joueur, ou la préparation de portées, voire le maquillage préalable des cartes à utiliser, qui révèle la complicité du personnel.

Sans prétendre que ces manœuvres puissent être radicalement découragées par un contrôle plus sévère de la détention et de l'usage des jeux de cartes, il en rendrait cependant l'accomplissement plus difficile et en permettrait, peut-être, la découverte en temps opportun.

Il semble, tout d'abord, que les envois de cartes par les fabricants, sur autorisation ministérielle touchant le chiffre des approvisionnements, pourraient ne se faire que sous bandes cachetées à la cire, ouvertes en présence et sous la responsabilité d'un membre du comité de direction, voire, si c'était possible, d'un agent du contrôle local.

C'est également sous bande cachetée que devraient être remplacées, dans l'ordre du fabricant, les cartes utilisées mais appelées à servir de nouveau, après avoir été décachetées en présence des joueurs.

(Il est bien prescrit, au début de chaque partie, de placer les cartes en évidence sur les tables, dans l'ordre du fabricant. Mais cette prescription n'est pas partout observée. D'autre part, le panier destiné à contenir les cartes tirées devrait, au début de chaque partie, être posé à découvert sur la table.)

Dès qu'un sabot est épuisé, les cartes tombées dans le panier devraient faire l'objet d'un comptage immédiat par le chef de partie ou son préposé, et n'être pas utilisées de nouveau, séance tenante, après l'opération d'embrouillement des cartes, qui incombe au croupier et qu'on appelle « la salade ». La partie serait poursuivie avec de nouvelles cartes, décachetées comme les précédentes et préalablement exposées dans l'ordre du fabricant.

En cas de fraude (neuf de campagne, par exemple) la découverte serait assurée.

Il conviendrait, en outre, que les fonctionnaires de contrôle n'hésitassent pas, sitôt qu'un sabot est terminé, à se faire

remettre le panier réservé aux cartes jouées et à procéder à la vérification de son contenu.

D'autre part, la possession par le casino d'un nombre de cartes supérieur aux prises en charge, pour les cartes neuves, et son approvisionnement excédant les autorisations réglementaires, devraient entraîner des conséquences pénales.

— Les instructions relatives à l'emploi des jetons dans les casinos sont des plus sobres. Elles autorisent les jetons de 1 franc (pour la boule), de 5 francs, 20 francs, 50 francs ou 100 francs, ainsi que les plaques de 500 et 1.000 francs et, sous réserve d'autorisation spéciale, de 5.000 francs, 10.000 francs et au delà.

Le change des billets de 500 et de 50 francs est obligatoire en cas de perte, ainsi que, pour faciliter la clarté des opérations, celui des liasses de billets de 1.000 francs s'il est fait usage de plaques de 10.000. L'emploi des coupures de 20 francs et au-dessous est prohibé.

Enfin, les instructions déconseillent aux établissements l'emploi de séries de jetons différents.

Aux termes de cette réglementation, les casinos conservent donc toute latitude en ce qui concerne le montant des jetons dont ils décident l'émission. Il n'est édicté, d'autre part, aucune règle touchant la comptabilité de ces jetons et son mode de traduction dans la comptabilité générale qui, nonobstant, en fait très souvent état.

Cela tient à ce que le fonctionnement des parties de baccara suppose des avances de caisse en numéraire, notamment pour l'escompte des chèques qu'il est interdit de payer en jetons, et même pour les prêts directs aux joueurs qui, bien que prohibés par le règlement, se pratiquent sous des formes diverses. Ces avances de numéraire s'ajoutent à la caisse de jetons dont le caissier de baccara demeure responsable vis-à-vis des caisses centrales.

La vérification de la concordance de ces avances de caisse avec les écritures de la comptabilité générale fait rarement ressortir des soldes représentés intégralement en numéraire, par suite du mouvement quotidien d'échange de jetons, mais, le plus souvent, nécessite la prise en considération de jetons. Or, la comptabilité des jetons laissée à l'entière liberté des casinos, est rarement tenue avec une rigueur satisfaisante. D'autant que ces caisses de jetons, comportent souvent des séries multiples, et la situation s'y complique de la présence des jetons provenant d'établissements étrangers et, à l'inverse,

du déficit constaté par les jetons non présentés au remboursement.

Des établissements déterminent le décompte de ces derniers, à la clôture de chaque saison, mais cette habitude est loin d'être généralisée.

Un casino a pu fournir le compte des jetons non réclamés depuis 1919.

	francs.
1919-1920.....	4.578
1921.....	9.513
1922.....	11.700
1923.....	19.330
1924.....	27.470
1925.....	26.551
1926.....	26.225
1927.....	31.955
1928.....	38.992
1929.....	41.300

Ces sommes étaient primitivement remises en dépôt sans écritures à la caisse centrale de l'établissement et le solde en était repris, au début de la saison suivante, par la caisse du baccara. Depuis 1926, il en est passé écritures par le débit de caisse et le crédit d'un compte ouvert aux créanciers généraux. Ailleurs, le solde, d'environ 12.000 en 1931, fait l'objet d'un dépôt en banque sur lequel s'effectue le remboursement des jetons ultérieurement présentés.

La tenue de cette comptabilité est, on le répète, chose assez exceptionnelle.

Si l'on ajoute que, malgré la recommandation ministérielle, la plupart des casinos ont été amenés à s'approvisionner de séries multiples, pour parer aux inconvénients des falsifications éventuelles et que l'usage s'est généralisé d'amasser dans les caisses de jetons ceux émis par d'autres établissements, on constate, en définitive, une situation qui côtoie bien souvent le désordre et à laquelle devrait être substituée une réglementation uniforme et contrôlée.

Sans entrer dans les détails, il semble que des instructions ministérielles devraient fixer le montant des émissions de jetons ainsi que le mode de constatation de leur prise en charge. Une comptabilité rigoureuse en devrait être tenue; l'échange des jetons d'un casino à l'autre interdit, et les déficits dûment constatés en fin d'année, avec constitution d'un compte spécial pour les espèces représentatives.

— Si le contrôle de la comptabilité des jetons est le plus souvent malaisé, sinon impossible, celui des carnets de tickets

est beaucoup plus simple, puisqu'il repose sur la comparaison entre les carnets pris en charge et les carnets existants : terminés, neufs, en service.

Les carnets qui servent à la constatation des cagnottes de baccara, et dont le modèle résulte du décret du 14 novembre 1923, comportent des tickets de 0 fr. 50, 5 francs, 20 francs, 100 francs et 1.000 francs (circ. 1927) au nombre de 200, numérotés par carnet. Il sont délivrés aux casinos par les receveurs des finances et font l'objet d'une prise en charge et d'une restitution en fin de saison.

Toutefois l'observation faite plus haut à propos de la comptabilité des timbres des cartes d'entrée serait à reproduire au sujet des carnets de tickets, dont les dépenses d'approvisionnement sont tantôt bloquées avec les frais divers d'administration, tantôt avec l'impôt progressif, ou bien ne font même l'objet d'aucune récapitulation.

Enfin, certains casinos négligent de conserver en bon ordre leur approvisionnement de carnets neufs et leurs stocks épuisés et le contrôle devient alors très difficile. Cet inconvénient serait évité si la restitution des carnets épuisés s'opérait, comme il est prescrit à l'article 49, au fur et à mesure qu'ils sont terminés, alors que les casinos attendent, en général, la fin de la saison pour rendre tout à la fois les carnets épuisés, les neufs et ceux en cours.

## II. Fonctionnement des parties.

A l'exception du baccara à banque ouverte, dont les instructions du 24 juin 1930 ont limité le fonctionnement à deux séances par jour, de 3 tailles chacune, les instructions ne réglementent que le nombre de jeux de cartes à utiliser dans ces parties, soit 6 jeux pour le baccara chemin de fer, 2 ou 3 jeux pour le baccara à 2 tableaux et 6 jeux, au maximum, pour le baccara à banque ouverte.

Les casinos ont donc toute latitude pour organiser, dans la limite des heures d'ouverture, le fonctionnement des parties de baccara, c'est-à-dire déterminer, suivant l'importance de leur clientèle, le nombre des tables en fonctionnement, le minimum des enjeux de départ et le maximum de ceux-ci en cas de gains cumulés du banquier. Il va sans dire que les règles du jeu de baccara sont uniformes et qu'on ne saurait innover quant aux combinaisons offertes aux joueurs. Ceux-ci ne pourraient, notamment, tenir contre la maison, à

l'écart de la partie, des enjeux dans lesquels l'un d'eux partagerait les chances du banquier (baccara de Namur).

Il appartient aux croupiers et, éventuellement, au chef de partie, de veiller à l'application des règles de jeu et, spécialement, dans le cas où un joueur sollicite leur conseil en vue d'un tirage, de lui imposer « la règle du tableau ».

Parmi les points ayant fait l'objet de réglementations particulières, sont à retenir les questions des prêts aux joueurs et des chèques, de la constitution des cagnottes et de la banque ouverte.

#### *Prêts aux joueurs et chèques.*

La prohibition des prêts aux joueurs, soit par la caisse de l'établissement, soit par le directeur, par un membre du comité de direction, par un employé, ou par toute autre personne, résulte de l'article 25 de l'instruction ministérielle. Elle est souvent enfreinte de diverses manières. La plus courante consiste, de la part du casino, à consentir l'avance, en cours de partie, de mises appelées vulgairement « des tombées ». Le prêt correspondant à la tombée annoncée est inscrit sur un calepin, présenté à la signature de l'emprunteur. L'usage d'un calepin voire même d'une feuille volante, pour l'enregistrement provisoire de ces prêts s'opère en faveur des joueurs démunis d'argent, sans qu'il y ait nécessairement annonce d'une tombée. Les casinos expliquent cette tolérance par le souci d'éviter à ces joueurs d'interrompre leur partie, et de perdre éventuellement un retour immédiat de chance, s'ils sont dans l'obligation de se procurer de l'argent par le procédé régulier du chèque.

Les instructions, en effet, ont pris soin de régler minutieusement l'escompte des chèques par les casinos.

Le principe de cette faculté n'appelle pas de commentaires. Les joueurs, les gros joueurs notamment, subiraient une contrainte qui nuirait au rendement des cagnottes s'ils étaient tenus de se pourvoir, avant de s'installer aux tables de jeux, de la totalité du numéraire qu'ils consentent à exposer ou de s'interrompre de jouer pour aller s'approvisionner aux banques de la localité. D'autant qu'elles sont le plus souvent fermées aux heures où se pratiquent les jeux.

Les instructions ont toutefois entouré l'escompte des chèques de précautions et de garanties.

L'escompte n'est tout d'abord qu'une faculté dont un assez grand nombre de casinos d'importance médiocre ne revendiquent pas le bénéfice.

Ceux qui entendent en user doivent souscrire au préalable une déclaration spéciale qu'ils adressent, aux termes des articles 11 et 12 de l'instruction générale, au préfet et au receveur des finances (décl. mod. 16).

Il doivent, en principe, mettre à la disposition des joueurs des formules de chèques spéciales extraites d'un carnet à souche (mod. 19) comportant, sur ladite souche, la déclaration qu'ils possèdent une provision suffisante. Ils peuvent, cependant, accepter également des chèques établis sur les formules délivrées par les tirés.

Ces chèques doivent être enregistrés sur un carnet spécial (mod. 17) dont les extraits sont adressés périodiquement à l'Administration, et toutes les opérations relatives à la négociation et à l'encaissement doivent être retracées dans la comptabilité commerciale.

D'autre part, un chèque ne saurait être restitué au tireur contre remise des sommes empruntées. Il doit être négocié par la voie bancaire. Les casinos ne sont pas davantage autorisés à en retarder la négociation pour permettre au tireur, le cas échéant, de constituer une provision qui n'existait pas à l'origine.

Dans le cas d'absence de provision ou de provision insuffisante, la banque tirée est tenue de le faire connaître à la banque chargée de la négociation et ce renseignement doit être reproduit sur le carnet spécial numéro 17.

Ce carnet doit également faire connaître la suite donnée aux mesures de poursuites que doit engager le casino (protêt, plainte au bout d'un mois) en cas d'émission de chèque sans provision.

Une affiche doit être placardée dans les salles de jeux pour rappeler à la clientèle les conséquences de l'émission d'un chèque sans provision (art. 26).

Enfin, un relevé détaillé des chèques impayés doit être adressé tous les 15 jours aux Ministres de l'Intérieur et des Finances ainsi qu'au chef du Service des jeux.

Les infractions à ces dispositions sont courantes, dont la plus saillante est la discordance entre le carnet 17 et la comptabilité générale (postes débiteurs divers) touchant les sommes restées impayées. Tantôt le carnet 17 ne contient pas la liste intégrale des débiteurs défaillants, tantôt, à l'inverse, les sommes amorties n'y sont pas correctement mentionnées en cas de paiement partiel.

Plus graves apparaissent des irrégularités comme celles, où par suite d'arrangements avec des débiteurs, il a été accepté, en paiement de chèques, des valeurs dont le montant n'atteignait pas les découverts. On a également trouvé que des chèques non couverts avaient été retournés par des banques aux casinos, à la demande de ceux-ci, sans protêts, sans poursuites.

Mais la situation la plus incorrecte résulte non seulement du cas où les chèques impayés ne font l'objet d'aucune inscription au carnet 17, d'aucune poursuite, mais où leur montant figure au bilan à l'actif sous la rubrique « espèces en caisse ».

### *Les cagnottes.*

A l'inverse de la boule, où le bénéfice du casino repose sur l'inégalité, à son profit, des chances de ce jeu, les recettes du baccara sont constituées par des prélèvements, qui portent le nom de cagnottes, sur les mises des joueurs.

Antérieurement au décret du 22 mai 1930, les instructions prévoyaient deux systèmes d'alimentation des cagnottes pour le baccara à 2 tableaux et un seul pour le baccara chemin de fer. Dans ce dernier jeu, le prélèvement s'opérait, à chaque coup de gain du banquier, sur le montant de ce gain, à raison d'un maximum de 5 francs jusqu'à 50 francs tous les deux coups, de 5 francs de 50 à 100 francs, ensuite de 5 francs par 100 francs ou fraction de 100 francs.

Au baccara à 2 tableaux, les casinos avaient le choix entre un prélèvement portant sur les sommes mises en banque, ou partie sur la banque adjugée et partie sur le bénéfice réalisé.

Dans le premier cas, le maximum était de 10 p. 100 avec minimum de 5 francs sur la somme mise en banque. Dans le deuxième, il était de 5 p. 100 sur la banque adjugée et de 5 p. 100 sur le bénéfice réalisé, c'est-à-dire la différence entre les sommes mises en banque et les sommes restant au moment où le sabot est épuisé.

En fait, les casinos n'ont fait usage que de la première de ces deux modalités (10 p. 100 sur les sommes mises en banque).

Le décret du 22 mai 1930 n'a plus admis pour le baccara à deux tableaux qu'un prélèvement de 5 p. 100 de la banque primitive et des arrosages subséquents, et pour le baccara chemin de fer de 5 p. 100 des sommes gagnées à chaque coup par le joueur tenant les cartes.

A l'écarté, le taux de la cagnotte est de 5 p. 100 sur les enjeux du côté gagnant. Aux petits jeux, la cagnotte est constituée par un droit fixe de 1 franc par joueur (le produit des cartes neuves, vendues aux joueurs au prix coûtant, n'entre pas dans les cagnottes).

Chaque prélèvement s'accompagne du détachement de tickets, extraits des carnets dont il a été fait mention. Il est détaché un nombre de tickets de valeur correspondante à celle du prélèvement effectué.

Le système du comptage des enjeux par louis, pratiqué dans tous les casinos, rend l'opération du croupier fort simple, au baccara chemin de fer notamment, puisque le chiffre de louis annoncés correspond à celui des francs à prélever. Un gain de 20 louis entraîne un prélèvement de 20 francs qu'il suffit au croupier de réaliser en détachant 4 tickets de 5 francs ou 1 de 20 francs et ainsi de suite. La rapidité avec laquelle cette opération est exécutée témoigne de la simplicité du calcul.

Les instructions prescrivent que le prélèvement doit être annoncé par les croupiers à haute voix, mais il n'y est presque jamais obtempéré.

Au fur et à mesure du détachement des tickets, les jetons correspondant au prélèvement sont placés dans une tirelire spéciale aménagée dans la table de baccara.

Le comptage des cagnottes, en fin de séance, doit, aux termes des instructions, s'effectuer en présence d'un membre du comité de direction ou d'un préposé agréé par le Ministre. Il consiste à s'assurer de la concordance entre les sommes introduites dans la tirelire et la valeur des tickets détachés par déduction de leur numéro de série.

Il advient qu'on constate des discordances entre le montant des cagnottes et l'écart en chiffres du numérotage des tickets. Si l'écart est en plus, c'est l'avoir constaté dans la cagnotte qui fait foi et les casinos sont tenus de déchirer les tickets correspondants séance tenante. Certains casinos vont même jusqu'à tenir un carnet spécial de ces rectifications de comptes où les tickets détachés, après constatation « d'en plus » sont conservés. Si l'écart est en moins les casinos sont tenus de combler la différence, mais certains établissements ont coutume de n'en faire les versements qu'en bloc en fin de saison, d'autres mettent le remboursement de ces différences à la charge des croupiers.

### *Banque ouverte.*

Les observations ci-dessus concernant le mode d'alimentation des cagnottes de baccara ne sont afférentes qu'au baccara chemin de fer, le plus répandu, et au baccara à deux tableaux qui est actuellement très peu usité.

L'article 67 de la loi du 16 avril 1930 et le décret du 22 mai ont institué, pour la banque ouverte, un prélèvement différent, limité à 2 p. 100 des sommes que le banquier est dans l'obligation d'exposer pour tenir les enjeux.

Le développement de la banque ouverte, ou « à tout va », est d'origine récente. Il a pris très rapidement une extension notable, pour un ensemble de raisons sur lesquelles le présent exposé n'entend pas s'étendre, mais dont la principale était, peut-être, que les banquiers ont cru recourir à une combinaison qui leur était, en principe, plus avantageuse que les autres formules de baccara, parce qu'elle ne rentrait, du point de vue du prélèvement, dans aucune des catégories de la réglementation en vigueur.

On assista à la survenance de banquiers, voire de consortiums qui, avec l'agrément plus ou moins indifférent de certains casinos, ont lancé la mode du baccara à banque ouverte, avec un succès qui croissait chaque jour, mais qui, par contre, et bien que la question ait prêté à controverse, entraînait ou risquait d'entraîner un abandon progressif des autres tables de baccara, c'est-à-dire une diminution des recettes normales des cagnottes.

La question de savoir si, et dans quelle mesure, les recettes des cagnottes des tables de baccara chemin de fer étaient diminuées du fait du fonctionnement du « tout va » est discutable. Divers exploitants de jeux ont prétendu que c'était l'inverse, en faisant remarquer que ces recettes étaient plus élevées en période de fonctionnement du « tout va », ce qui est souvent exact, mais ce qui tient peut-être à ce fait que le « tout va » fonctionne quand il y a afflux de clientèle, et à ce qu'on prend ainsi l'effet pour la cause.

Au vrai, les joueurs de « tout va », notamment les banquiers, se recrutent souvent dans une autre clientèle que les joueurs de chemin de fer, et il n'y a pas de rapports mathématiques ou constants entre les fluctuations de la cagnotte du chemin de fer et le fonctionnement de la banque ouverte.

En tout cas, les banquiers à « tout va » ne subissaient, et à titre bénévole, d'autre prélèvement de cagnotte qu'une somme fixe par table, qui variait suivant les casinos (300 à 3.000 francs), et qui était loin de correspondre aux mouvements d'argent parfois très considérables.

La prétention des joueurs de banque ouverte d'être affranchis de tout prélèvement dûment réglementé était certainement des plus contestable puisque l'article 37 des instructions prévoit (cf. ci-dessus), soit un prélèvement de 10 p. 100 sur les sommes mises en banque, soit de 5 p. 100 sur la banque adjugée et de 5 p. 100 sur le bénéfice réalisé. Or, on pouvait soutenir que le baccara à banque ouverte n'était pas sans analogie avec le baccara à deux tableaux, sous la seule différence que l'enjeu c'est-à-dire, en fin de compte, les « sommes mises en banque », y était déterminé non plus par le banquier, mais par les pontes. D'autre part, s'il n'y a pas, dans le baccara à banque ouverte, de banque adjugée, il y a un bénéfice réalisé et, en conséquence, matière à calcul.

Quoi qu'il en soit, le baccara à banque ouverte échappa pendant plusieurs années à tout prélèvement de cagnotte régulier.

Vint la loi du 16 avril 1930 qui institua les prélèvements dont nous avons parlé. L'application de ses dispositions a donné lieu à de nombreux tâtonnements.

A lire le décret du 22 mai 1930, qui dispose que le prélèvement de 2 p. 100 s'impute sur les sommes que le banquier « est dans l'obligation d'exposer pour tenir les enjeux », on pourrait d'abord supposer qu'il s'agissait d'établir un prélèvement de 2 p. 100 sur les enjeux indistinctement. Le banquier expose en effet, à chaque coup, une somme égale aux enjeux des pontes, sans qu'il soit fait de distinction, dans les textes ci-dessus, entre les sommes résultant de gains antérieurs et ceux qui proviennent de ce qu'on désigne sous le nom d'arrosages. Toutes sont également exposées par le banquier.

Cette interprétation n'est cependant pas satisfaisante, car un tel prélèvement eût été prohibitif. Si le bénéfice du banquier dans le baccara à « tout va », calculé d'après la loi des grands nombres, est un peu inférieur à 1 p. 100 des sommes jouées, un prélèvement de 2 p. 100 sur ces sommes eût paralysé les parties.

Les instructions ministérielles indiquaient que le prélèvement devrait porter sur les arrosages du banquier « nécessaires pour lui permettre de couvrir les coups perdus ». Aussi, les casinos en ont tiré cette conséquence qu'il y avait lieu d'attendre

que le coup fût perdu pour opérer un prélèvement sur l'arrosage nécessaire. D'où absence de prélèvement toutes les fois que le banquier, par son gain, hissait sa banque au niveau des enjeux des pontes.

Pendant cette période, il a été dressé des tableaux de prélèvement dans un casino où il résultait que le total de ceux-ci, au cours d'une quinzaine, n'avait atteint que 12.060 francs, alors que l'application du système antérieur (prélèvements de 1.000 francs par taille) eut donné une cagnotte de 47.000 fr.

Les banquiers allaient plus loin. Il ne se contentaient plus de ne pas tenir la banque à la hauteur constante des enjeux des pontes au cours des parties, mais même, dès leur début. Le premier coup ne subissait de prélèvement que s'il était perdu. Ce devint la complète méconnaissance des intentions du législateur, et une duperie pour le Trésor.

Les instructions du 22 juillet 1930 ont remis les choses au point et fait application du principe fondamental de la réglementation des jeux, perdu de vue, aux termes duquel « aucun des jeux autorisés ne peut être pratiqué qu'argent comptant ».

Mais ici encore, en dépit de la règle, qui résulte de ces instructions, de considérer pour ledit prélèvement chaque séance (limitées à 2 par jour) et chaque taille (limitées à 3 par séance) comme distinctes les unes des autres, on a encore essayé de ne voir dans celles-ci que la continuation d'une même partie, à laquelle on pouvait faire resservir, sans prélèvement nouveau, les bénéfices des tailles et même des séances précédentes. Dans cet ordre d'idées, on ne voit d'ailleurs pas pourquoi on consentait à scinder les journées; un banquier en gain du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre eût pu ne supporter aucun prélèvement!

En somme, on s'est efforcé, par toute une série d'interprétations ingénieuses, de ne faire supporter au banquier qu'un prélèvement aussi inopérant que possible.

Il a fallu de nouvelles interventions des agents de contrôle pour faire appliquer plus correctement la réglementation qui, toutefois, n'est pas sans défauts. Le plus grave est d'avoir établi un prélèvement en fonction non plus du gain du joueur, mais de sa perte, c'est-à-dire encourageant le double reproche d'être à la fois injuste et illogique. En outre les résultats du prélèvement sont bien décevants. Le tableau ci-après le démontre.

		Écart du nouveau système, en moins.	
A A... 506 tailles, à 6 jeux, ont produit	} 1.067.000	} 957.000	
une cagnotte de.....			
Avec l'ancien système, au prélèvement	} 2.024.000		
moyen de 2 000 francs par taille,			
mais, élément capital, tailles de 3 jeux	} 366.000		} 546.000
et non pas de 6, le résultat eut été			
(506 × 2.000 × 2) .....	} 912.000		
A B... 228 tailles (mêmes données que ci-dessus).	} 525.000		} 435.000
	} 960.000		
A C... 240 tailles — —	} 835.000		} 165.000
	} 1.000.000		
A D... 250 tailles — —	} 371.000	} 145.000	
	} 516.000		
A E... 129 tailles — —			

Ces constatations, démontrent que la réglementation issue de la loi et du décret de 1930 devrait faire place à des dispositions nouvelles établissant un prélèvement basé : soit par taille, soit sur la constatation des bénéfices de banques à la fin de chaque taille (et, dans ce cas, le prélèvement pourrait être assimilé à celui du baccara à deux tableaux), soit sur les enjeux exposés à chaque coup par le banquier, mais à condition que le taux reste nettement inférieur à 2 p. 100. L'objection tirée du ralentissement des parties par suite du comptage préalable desdits enjeux n'est pas à retenir, car ce comptage s'effectue actuellement, à la demande du banquier, environ 2 coups sur 3 et, au surplus, on ne saisit pas très bien l'intérêt d'apporter la moindre précipitation à la poursuite de parties que les casinos n'ont pas la latitude de multiplier au delà des six (2 séances de 3 tailles) quotidiennement autorisées.

## COMPTABILITÉ DES JEUX

Cette comptabilité est destinée à enregistrer quotidiennement le produit des jeux constitué, à la boule, par la différence entre les avances effectuées par le casino au début des parties et l'encaisse finale, au baccara et autres jeux, par le montant des cagnottés attesté par le total des tickets détachés des carnets à souches.

Elle suppose la tenue :

- 1° pour la boule, de carnets d'avances;
- 2° pour le baccara et autres jeux, de carnets d'enregistrement des cagnottes;
- 3° pour la récapitulation totale, d'un registre de contrôle.

Les résultats de ce registre doivent être reportés en fin de journée, ou le lendemain, dans la comptabilité générale, au livre journal ou au brouillard.

### I. *Produit de la boule.*

Il doit être tenu autant de carnets d'avances que de tables de boule. Ils mentionnent, lors de chaque séance, le montant de l'avance effectuée et, en regard, en fin de partie, celui de l'encaisse. L'écart constitue le bénéfice ou la perte de la séance. La mention « exact » doit précéder à chaque séance, la signature du croupier. Le report de ces résultats sur le registre de contrôle s'établit sur 10 colonnes destinées aux rubriques : date de séance, numéro des caisses, avances au début des parties et encaisses à la fin, bénéfices, pertes de chaque caisse individuelle, totaux par journée et, enfin, produit brut de la boule par journée.

Les instructions ne font pas obligation aux casinos de reporter, sur le registre de contrôle, les résultats des tables de boule qui n'ont pas fonctionné. Les carnets d'avances de ces tables n'indiquent pas davantage les dates de ces interruptions. Celles-ci sont très fréquentes, puisque le nombre de tables en activité varie suivant l'affluence de la clientèle. Or, certains casinos prennent la précaution d'ouvrir les

carnets d'avances de ces tables et d'y porter mention de leur chômage. Au registre de contrôle, cette indication est reproduite, si bien que, chaque jour, le registre présente un nombre invariable de reports, avec indication d'un écart « néant » entre les avances et encaisses pour les tables qui n'ont pas fonctionné.

Cette précaution n'est pas inutile, car elle obvie à l'omission, toujours possible, du report des résultats d'un carnet d'avance au registre de contrôle et elle facilite la vérification hebdomadaire des percepteurs. Ceux-ci, en effet, sont tenus de s'assurer, non seulement que les chiffres reportés au registre de contrôle concordent rigoureusement avec ceux des carnets d'avances, mais encore, qu'aucune omission ne s'est produite sur ledit registre, chose possible nous le répétons, si le nombre des tables dont il traduit les résultats varie tous les jours.

### II. *Produit du baccara et autres jeux.*

Tout comme les carnets d'avances tenus pour la boule, il doit être ouvert autant de carnets d'enregistrement de cagnottes que de tables de baccara ou autres jeux. Sur les carnets cotés et paraphés par le percepteur avant tout enregistrement, et numérotés par tables, sont inscrits la date et l'heure des séances, leurs interruptions et reprises, la valeur et le n° du premier et du dernier des tickets détachés et, d'après le produit de la différence entre ces deux numéros et de la valeur de ces tickets, la somme qui doit avoir été trouvée dans la cagnotte. Après rectification éventuelle des erreurs, le résultat définitif et conforme au produit de la cagnotte est inscrit dans la colonne *ad hoc*, et c'est ce chiffre qui est à reporter au registre de contrôle.

La partie du registre de contrôle consacrée au baccara est divisée en trois tranches. La première est destinée à l'inscription du n° des derniers tickets détachés à chaque séance, afin qu'on puisse suivre, séance par séance, l'ordre des tickets détachés, et le rapprocher du nombre des tickets détachés inscrits dans la deuxième tranche.

La troisième donne le produit brut de la cagnotte par table et par journée.

Il existe autant de colonnes que de catégories de tickets. Les séries et colonnes correspondent aux tickets de 0 fr. 50, 5 francs, 20 francs, 100 francs et 1.000 francs.

### III. *Produit total des jeux.*

Le produit total des jeux (boule et jeux de cartes) est indiqué par journée à une colonne spéciale du registre de contrôle.

Les colonnes sont, d'autre part, totalisées dans le sens vertical, à l'issue de chaque journée et au bas de chaque page, et les chiffres reportés en tête du folio suivant, en sorte que le registre de contrôle indique à toute époque :

- le bénéfice total de la boule depuis l'ouverture de la saison;
- sa perte totale;
- son produit brut;
- le produit brut total de la cagnotte;
- le produit brut total de la boule et des jeux de cartes.

La prescription d'arrêter, en toutes lettres, le produit total des jeux et de le faire signer quotidiennement par les membres du comité de direction, n'est pas toujours régulièrement suivie. Les rectifications ne sont pas constamment opérées à l'encre rouge et, parfois, ce qui est plus grave, ne le sont pas en temps utile. Il a été constaté sur un registre, une série de rectifications se rapportant à une période de 15 jours.

Ce n'est pas à l'expiration d'une telle période qu'il convient de faire les rapprochements entre les tickets et les cagnottes, mais tous les jours, et si l'on peut s'expliquer la nécessité d'une rectification, celle-ci ne devrait porter que sur le résultat d'une journée, voire même d'une séance.

La contexture du registre de contrôle montre que les chiffres quotidiens, décomposés, d'une part, et récapitulés d'autre part, doivent toujours présenter des totalisations concordantes à la condition qu'on ne porte pas, comme il a été parfois constaté, dans l'une des colonnes réglementaires des bénéfices et des pertes bruts, et dans l'autre des résultats nets.

D'autre part, il est évident que les chiffres inscrits dans la colonne du produit brut de la boule doivent être égaux à la différence entre ceux de la colonne du montant des avances et de celle du montant des encaisses en fin de partie et, de même, à la différence entre les colonnes des bénéfices et pertes par table, et les colonnes des bénéfices et pertes par journée. C'est là un procédé de contrôle recommandé.

### IV. *Impôt progressif.*

L'article 4 de la loi du 15 juin 1907 avait assujéti les casinos à un prélèvement de 15 p. 100 au profit des œuvres diverses d'utilité publique subventionnées par une commission siégeant au Ministère de l'Intérieur. Postérieurement, intervinrent les lois de 1920, de 1924 et du 19 décembre 1926.

La loi du 22 mai 1924 ajouta deux décimes à l'impôt de 10 p. 100. Après celle du 19 décembre 1926 (art. 14), le prélèvement était calculé comme suit :

	francs.
15 % sur la portion de recette brute n'excédant pas	100.000
25 % — — — — — de 100 à	500.000
35 % — — — — — de 500 à	1.500.000
45 % — — — — — de 1.500 à	3.000.000
55 % — — — — — de 3.000 à	5.000.000
60 % — — — — — de 5.000 à	15.000.000
65 % — — — — — au-dessus de	15.000.000

Mais à la suite du fléchissement de recettes des casinos constaté au cours de l'année 1931 comme conséquence de la crise économique, une loi du 31 mars 1932 a admis que l'impôt progressif ne serait calculé qu'après déduction de certaines dépenses.

Ces dépenses sont les suivantes (calculées d'après la moyenne des trois derniers exercices):

1° Partie des dépenses d'exploitation correspondant au salaire du personnel des casinos dont la rémunération n'excède pas 20.000 francs;

2° Frais de spectacles et de fêtes (orchestres, artistes, troupes, employés de scène, décors, lumière), déduction faite des recettes nettes correspondantes et des sommes payées sur la masse commune des pourboires;

3° Participation aux dépenses d'édilité et d'embellissement des villes et à la caisse de propagande touristique de la France à l'étranger;

4° Subventions aux sociétés qui ont pour but l'encouragement à l'élevage et à l'amélioration de la race chevaline.

Toutes les justifications devront être produites à l'administration des finances pour la détermination de ces dépenses.

Le montant de la déduction ne peut, en aucun cas, excéder 25 p. 100 du produit brut des jeux, calculé d'après

la moyenne des trois dernières années. Ce montant est fixé, dans tous les cas, en négligeant la fraction de dépenses inférieure à 1.000 francs.

La déduction ne sera acquise que sous la condition d'affecter aux dépenses de chacune des quatre catégories prévues à l'article précédent une somme au moins égale à la moyenne des trois dernières années.

Dans le cas où les dépenses de ces catégories seraient inférieures à la moyenne des trois derniers exercices, le montant de la déduction sera réduit proportionnellement à l'écart existant entre les dépenses effectuées et la moyenne ci-dessous dégagée.

Dans le cas où la durée d'ouverture d'un casino sera inférieure d'au moins une quinzaine à la durée moyenne des trois dernières années, le montant de la déduction sera réduit proportionnellement en tenant compte du nombre de semaines d'ouverture des salles de jeux. Les sommes qui deviendront exigibles en conséquence, seront versées dès la clôture de l'établissement.

Cette affectation sera faite établissement par établissement, lorsqu'un même concessionnaire exploitera plusieurs casinos, et sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 décembre 1926 relative à la totalisation des recettes pour le calcul de l'impôt.

Ces dispositions auront effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1931 et jusqu'au 31 décembre 1934.

A titre transitoire, il sera opéré, pour le calcul de l'impôt progressif, une déduction de 25 p. 100 sur le montant du produit brut encaissé par les casinos du 14 août au 1<sup>er</sup> novembre 1931. »

— Il est prescrit que les recettes des casinos exploités en France par le même concessionnaire doivent être totalisées pour le calcul du prélèvement. Cette disposition est très rarement appelée à jouer.

Ce n'est pas que les mêmes administrateurs de casinos ne fassent pas partie de plusieurs sociétés d'exploitation. Le cas est au contraire très fréquent et cette situation s'accompagne, presque toujours, non seulement d'emprunts de personnel et de matériel, mais même d'étroits rapports financiers (paiement de dépenses communes, prêts d'un établissement à l'autre, etc ..). Mais la précaution y est prise de scinder les personnalités juridiques des sociétés dans des conditions qui leur permettent d'échapper à la prescription de la loi.

— L'impôt progressif est soumis à des règles spéciales quant à sa détermination et à son acquittement.

1° Il doit faire l'objet d'un enregistrement sur un carnet spécial, dit « carnet de prélèvement » (mod. 20), grâce au report quotidien des résultats généraux du registre de contrôle dans des cadres correspondant chacun à une semaine, et ayant pour point de départ le jour choisi par le percepteur pour sa vérification hebdomadaire.

2° Il est déterminé, tous les 8 jours, par le percepteur, au vu du dit carnet et après vérification de concordance, tant sur le registre de contrôle que sur les carnets d'avances de la boule et les carnets d'enregistrement des cagnottes. Il est inscrit sur un bordereau établi en double exemplaire, signé du percepteur et d'un membre du comité de direction. Ce bordereau est divisé en 7 colonnes correspondant aux tranches d'impôt applicable, et fait ressortir, hebdomadairement, le produit total des jeux, les prélèvements antérieurement cumulés, et celui de la semaine écoulée qui forme avec le précédent le total des prélèvements effectués à la date du bordereau.

3° L'acquittement de l'impôt progressif est soumis à des règles particulières. Tout d'abord, l'article 17 dispose que les sommes qui le représentent, dès qu'elles sont entrées dans la cagnotte, deviennent propriété de l'État et doivent toujours être laissées en réserve.

On a parfois contesté la légalité d'une semblable disposition, de même que celle qui prescrit le versement hebdomadaire au Trésor de l'impôt progressif.

Sans entrer dans le détail de l'examen de cette objection, entraînant celui du caractère juridique du prélèvement effectué sur le produit des jeux, peut-être que la terminologie légale d'impôt progressif, substituée à l'ancienne appellation de prélèvement, est moins heureuse que cette dernière.

Les enjeux des joueurs ne devraient pas être traités comme l'évaluation économique des valeurs d'échange ou d'usage, et la cagnotte qui en résulte dépend d'un chiffre arbitrairement déterminé par l'État, aussi bien pour son pourcentage que pour sa ventilation. C'est dire que les casinos ne sont juridiquement propriétaires que d'une quote-part des cagnottes et que celle de l'État découle du droit de propriété et non pas d'un apport fiscal.

4° Le versement de l'impôt progressif doit avoir lieu le jour même ou le lendemain de la vérification hebdomadaire du percepteur (si le casino se trouve dans la même localité) et, dans le cas contraire, dans un délai de 3 jours.

Enfin les instructions précisent (art 18) qu'il doit être dressé des relevés récapitulatifs de quinzaine, transmis les 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois au receveur des finances, contenant le détail des sommes versées au cours de la quinzaine.

#### V. *Orphelins.*

On donne ce nom « d'orphelins » aux sommes trouvées sur les tables de jeux, à proximité, ou à terre, sans qu'on sache à qui elles appartiennent. Elles doivent figurer dans la comptabilité commerciale de l'établissement, faire l'objet d'une inscription au carnet d'enregistrement des cagnottes de la table 1 du baccara (ou dans un carnet spécial pour les casinos où le baccara n'est pas pratiqué) et, en fin de saison, elles sont attribuées pour moitié au bureau de bienfaisance et aux hospices de la commune et, s'il n'y a pas d'hospice, le tout est attribué au bureau de bienfaisance.

C'est là dans bien des casinos une réglementation souvent perdue de vue. Peut-être y aurait-il matière à la renforcer en prescrivant le versement hebdomadaire ou mensuel aux caisses des établissements de bienfaisance, et en recourant, en cas d'infraction, à des mesures de coercition qui seront suggérées plus loin.

### SURVEILLANCE ET CONTROLE

Pour assurer l'exacte application des dispositions réglementaires, les instructions ont eu recours à trois ordres de prescriptions :

A) la tenue au courant de l'Administration des conditions de fonctionnement des jeux par l'envoi périodique d'un certain nombre de documents;

B) la tenue au courant des joueurs (par voie d'affiches) des obligations les concernant et de celles auxquelles sont assujettis les casinos;

C) la désignation des fonctionnaires chargés du contrôle et de la surveillance des casinos et la détermination de leurs attributions respectives.

A) Les documents que doivent adresser les casinos aux autorités de contrôle sont les suivants :

a) aux receveurs des finances et aux percepteurs :

1<sup>o</sup> la notification des heures d'ouverture et de fermeture des salles de jeux, telle qu'elle est fixée par l'arrêté d'autorisation;

2<sup>o</sup> les heures auxquelles, dans la limite dudit arrêté, commenceront effectivement les séances du jeu de boule, ainsi que toutes modifications auxdites heures (à faire connaître 24 heures à l'avance);

3<sup>o</sup> le jour exact où les jeux devront fonctionner (48 heures à l'avance) au début de chaque saison;

4<sup>o</sup> avis, 8 jours à l'avance, de la date à laquelle les jeux cesseront de fonctionner si cette date est antérieure à l'arrêté;

5<sup>o</sup> le spécimen de la signature du directeur et des membres du comité de direction;

6<sup>o</sup> les relevés récapitulatifs de quinzaine.

b) aux fonctionnaires ci-dessus ainsi qu'aux préfets :

1<sup>o</sup> les états modèles 14 et 15 relatifs aux pourboires;

2° la déclaration n° 16 et deux expéditions des modèles 18, 18 *bis* et 18 *ter* des chèques impayés.

e) au chef du service des jeux : tous renseignements qu'il aura demandés et, s'il y a lieu, la copie des documents ci-dessus.

B) L'affichage à la vue du public, des principaux extraits du règlement sur les jeux est prescrit par l'article 26 des instructions et concerne :

a) à l'entrée des salles de jeux;

1° les heures d'ouverture et de fermeture des salles;

2° les dispositions relatives aux conditions d'admission dans lesdites salles;

3° les prix des cartes d'entrée et du droit de timbre;

b) dans toutes les salles de jeux, ce qui a trait aux jetons, aux prêts d'argent, etc...;

c) à la boule, les articles 28 à 32 réglementant ce jeu (taux minimum et maximum de mises, avances du casino, comptage en public des caisses en fin de partie);

d) dans les salles de baccara et d'écarté, l'article 41 relatif à la réglementation de ces jeux, les articles 25 et 25 *bis* sur l'escompte des chèques, le taux du prélèvement, une affiche rappelant l'interdiction de marquer d'avance les places;

e) dans les salles de petits jeux, l'article 43 les réglementant;

f) au guichet d'escompte des chèques, un avis relatif aux conséquences de l'émission des chèques sans provision;

g) à toutes les portes d'entrée, l'article 20 *bis*, donnant la liste des fonctionnaires et magistrats ayant le libre accès dans les salles de casino.

C) Les articles 23 *bis* et 50 énumèrent les fonctionnaires appelés à exercer une surveillance et un contrôle sur les casinos.

Sans parler de la brigade des jeux, de l'Inspection générale des Services administratifs et de l'Inspection générale des Finances, on peut, en se limitant au contrôle des autorités locales, distinguer ces fonctionnaires en trois groupes :

Les uns ne jouissent, en fait, que de prérogatives générales, sans s'immiscer en temps normal dans l'examen du fonction-

nement des jeux non plus que dans la comptabilité. Ce sont les préfets, sous-préfets, ainsi que les magistrats des parquets et juges d'instruction appartenant aux cours et tribunaux ayant leur siège dans le ressort de la commune où est situé le casino.

Les autres sont appelés au contraire à effectuer un contrôle direct et effectif, tantôt sur l'ensemble du fonctionnement des casinos, tantôt sur certaines opérations limitativement énumérées.

Dans la première catégorie rentrent, d'une part, les fonctionnaires et agents de la police spéciale et municipale; d'autre part, les trésoriers généraux, receveurs des finances et percepteurs des communes sièges de casino.

A la seconde, appartiennent les maires et adjoints habilités à contrôler l'exécution des cahiers des charges et les prélèvements au profit de la commune, les agents de l'enregistrement et des contributions indirectes, dont les premiers contrôlent l'apposition des timbres mobiles sur les cartes d'entrée, les autres l'application des règlements relatifs aux jeux de cartes.

Les instructions, après avoir posé le principe de l'assimilation des prérogatives des agents des Ministères de l'Intérieur et des Finances, mais distingué toutefois leur rôle respectif, comportent, en réalité, l'institution d'un double contrôle sur pièces et sur place.

Les agents du Ministère de l'Intérieur, sous réserve des documents que les préfets ont à recevoir, et des dossiers que constituent les commissaires spéciaux, ont surtout à signaler leur activité par un contrôle sur place.

Les fonctionnaires de l'administration des finances ont non seulement à surveiller, de la part des casinos, l'envoi des documents ci-dessus énumérés, mais encore à échanger, tant avec ceux-ci qu'avec leurs supérieurs hiérarchiques, un ensemble de correspondances, à tenir des écritures prévues aux articles 77 à 89 de l'Instruction. C'est là l'exercice d'un contrôle sur pièces.

Leur contrôle sur place se traduit :

1° par la vérification hebdomadaire effectuée au siège des casinos pour l'établissement de l'impôt progressif;

2° les vérifications inopinées faites au siège desdits casinos par application des articles 83 et 84 de l'Instruction;

3° les observations consignées sur le carnet prévu à l'article 20;

4° la production des rapports de fin de saison (art. 18) et des procès-verbaux de vérification approfondie (art. 83).

Pour les vérifications hebdomadaires des percepteurs, il est peu fréquent qu'elles s'accompagnent d'investigations dans la comptabilité générale. Celles-ci ne sont presque partout effectuées qu'une fois par an, à la clôture de la saison, soit par le receveur des finances, soit par le trésorier général ou son fondé de pouvoirs.

Il est exceptionnel que le contrôle des agents du Ministère des Finances déborde le cadre ci-dessus et s'exerce sur le fonctionnement des jeux en cours de partie. Quelques exemples ont toutefois été relevés de sanctions prises contre le personnel de casinos à la requête des trésoriers généraux.

Ce domaine semble être plus particulièrement celui des fonctionnaires de la police locale qui, par contre, se livrent assez rarement à l'examen des registres de la comptabilité des jeux et moins encore de ceux qui traduisent la comptabilité générale.

Au sujet de ce contrôle il serait souhaitable que toutes les stations thermales ou, du moins, celles appelées à recevoir, en période saisonnière, le chiffre d'habitants nécessaire pour entraîner la création d'un commissariat de police fussent nanties d'un commissaire spécial détaché au cours desdites saisons et que la police n'y soit pas seulement assurée par un garde-champêtre. Cette lacune se fait tout particulièrement sentir dans certaines localités où les agents du commissariat spécial le plus proche ne peuvent exercer leur contrôle qu'un jour sur cinq environ.

Il est d'ailleurs à noter que, malgré les prescriptions de l'article 54 des instructions, aux termes desquelles la surveillance des casinos est confiée au plus grand nombre possible d'agents, les commissaires de police ne partagent pas toujours avec le commissaire spécial cette mission de contrôle.

De plus, il est nombre de localités où les uns et les autres s'effacent en quelque sorte, sitôt l'arrivée de la brigade des jeux.

La tenue des carnets d'observations est très inégale. Ici, les carnets témoignent que les agents de contrôle, notamment de contrôle local, effectuent des vérifications périodiques très approfondies résumées avec précision et clarté, et qu'au cours de visites multiples leur attention s'est portée sur des infractions touchant tantôt le personnel, tantôt la clientèle. Là ils ne contiennent que des visas sans observations, ou des annotations très sobres d'absence d'irrégularités.

Quant à la surveillance des parties, tant à la boule qu'au baccara, elle consiste, presque exclusivement, dans le comptage des cagnottes. Et celui-ci n'est pas toujours régulier dans les casinos

où les heures de fermeture sont exagérément dépassées et où il n'est pas possible aux agents locaux de les attendre quotidiennement pour assister au comptage des dernières tables.

Sans doute, le comptage des cagnottes permet-il de rectifier en temps voulu les erreurs commises lors du détachement des tickets et d'éviter toute disparition, au préjudice du Trésor, des profits de la cagnotte, de même que le comptage des encaissements de la boule corrobore la sincérité des résultats inscrits aux carnets d'avances.

Mais ce contrôle exigerait pour sa pleine efficacité une assiduité absolue qu'on ne saurait exiger des fonctionnaires de la police, et il est inhabile à déjouer les manœuvres susceptibles de se dérouler au cours des parties, soit en vue de « bourrer » frauduleusement les cagnottes au détriment des joueurs, soit de les favoriser par l'opération inverse ou tout autre combinaison malhonnête.

Grandes sont les difficultés que présente l'exercice d'un pareil contrôle, qu'il faudrait ininterrompu, qui se heurte à une habileté consommée de la part des manœuvriers et pour lequel on ne peut compter, en toutes circonstances, sur le concours, voire l'acquiescement du personnel supérieur des casinos. La crainte des répercussions qu'entraîneraient des incidents paralyse souvent leur collaboration active à la surveillance.

Si l'on ajoute que trop d'affaires sont classées, que trop d'arrangements surviennent, on est amené à penser que l'ambiance même des choses encourage un sentiment d'apathie qu'il est inutile de chercher à analyser davantage et bien difficile à combattre.

Aussi est on amené à se demander si l'orientation jusqu'ici donnée aux sanctions prévues répond bien au but qu'il faudrait atteindre.

Ces sanctions sont, en effet, de deux sortes :

L'article 5 de la loi rend passibles des peines édictées aux §§ 1 et 2 de l'article 410 du Code pénal les infractions aux dispositions légales.

Ces peines sont celles qui sanctionnent la prohibition de la tenue des maisons de jeux. Elles consistent en emprisonnement de 2 à 6 mois, en une amende de 100 à 6.000 francs et en l'interdiction des droits civils et de famille.

Quant à la confiscation, également prévue par ledit article 410 au § 3, elle n'a pas été rendue applicable aux infractions à la loi de 1907 qu'on a considérées comme moins graves, en général, que l'ouverture des jeux clandestins.

Les infractions tombant sous le coup de ces sanctions sont celles qui contreviennent aux dispositions relatives aux autorisations de jeux, aux obligations des directeurs et membres du comité de direction, à l'imputation du prélèvement. Il a été également jugé que l'article 5 sanctionne toutes infractions au décret du 21 mai 1907.

Par contre, les infractions aux dispositions prévues par les instructions en vigueur (art. 77) ne sont passibles que de la sanction envisagée à l'article 23 de la loi, le retrait de l'autorisation, définitif ou provisoire.

C'est également par le retrait d'autorisation que peut être sanctionnée, à la demande du conseil municipal, armé d'un droit de recours au Conseil d'État, l'infraction aux dispositions du cahier des charges.

Enfin, le Ministre de l'Intérieur se réserve le droit de prononcer la dissolution des comités de direction et la révocation de ses membres.

Ne semble-t'il pas qu'à côté de ces sanctions, qui supposent, les premières, des agissements délictueux, les autres, des infractions singulièrement graves, et qui sont, les unes et les autres, d'un emploi très exceptionnel, un système d'amendes proportionnelles à la gravité des infractions eut mieux sanctionné la plupart de celles qui, sans mettre toujours en cause l'honorabilité des personnes, ni en péril le fonctionnement des entreprises, n'entraînent jusqu'à présent que des observations sans efficacité auxquelles leurs auteurs s'exposent sans appréhension et qu'ils peuvent encourir sans conséquences.

De telles sanctions, dont la procédure n'aurait pas la portée péjorative des poursuites judiciaires, et dont l'efficacité serait certaine, traduiraient mieux que toute autre la formule répressive qu'il convient d'attacher à la plupart des infractions. Elles comporteraient une force persuasive qui réveillerait les énergies en sommeil, celle des agents de contrôle assurés de ne pas agir dans le vide, celle des exploitants de casinos soucieux de ménager leurs profits.

Quant aux joueurs, dont il est inutile de souligner qu'elles accroitraient les garanties, ils seraient alors dans le vrai les jours de malchance, en n'imputant leur perte (comme ils font souvent avec une curieuse philosophie) — qu'au fait « d'avoir mal joué ! ».